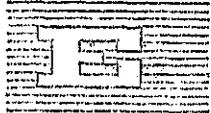


NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

SECTION DES REPERENCES  
DISTR. GENERALE  
COTE D'IVOIRE  
EN BRENDE  
Distr. GENERALE  
E/CN.4/1985/21  
19 février 1985  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante et unième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,  
établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,  
en application de la résolution 1984/55 de  
la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction générale .....	1 - 7	1
<u>Chapitre</u>		
I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	8 - 40	2
A. Origine du mandat à la lumière des débats de différents organes des Nations Unies .....	12 - 20	2
B. Le mandat du Rapporteur spécial par rapport au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général .....	21 - 23	5
C. Interprétation du mandat du Rapporteur spécial ..	24 - 32	5
D. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le mandat du Rapporteur spécial	33 - 35	11
E. Interprétation et méthodes adoptées par le Rapporteur spécial .....	36 - 40	12
II. HISTORIQUE .....	41 - 65	14
A. Inventaire des faits récents ayant une incidence sur les questions des droits de l'homme .....	41 - 55	14
B. Question des réfugiés .....	56 - 65	19
III. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME .....	66 - 134	21
A. Situation relative à la réalisation des droits civils et politiques entre la "révolution Saur" de 1978 et l'amnistie de 1980 .....	66 - 77	21
B. Situation relative à la réalisation des droits civils et politiques après l'amnistie de 1980 ...	78 - 96	23
C. La situation des droits de l'homme pendant le conflit armé .....	97 - 119	28
D. Situation relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels .....	120 - 131	32
E. Question de l'autodétermination .....	132 - 134	34
IV. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES PERTINENTES ET CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME .....	135 - 169	35
A. Dispositions constitutionnelles .....	139 - 142	36
B. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	143 - 155	38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Dispositions juridiques régissant la conduite des hostilités .....	156 - 164	41
D. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	165 - 169	45
V. CONCLUSIONS .....	170 - 185	46
VI. RECOMMANDATIONS .....	186 - 195	49

Annexe

Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan

Introduction générale

1. Lors de sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, de désigner un rapporteur spécial ayant pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères.
2. En interprétant son mandat, décrit dans le chapitre I, le Rapporteur spécial a jugé indispensable à l'accomplissement de ce mandat, d'une part d'entreprendre une série de consultations avec un certain nombre d'organisations s'occupant de la situation en Afghanistan ainsi que de particuliers, et d'autre part de recueillir des informations en Afghanistan.
3. Le Rapporteur spécial n'a pu concrétiser la perspective de se rendre en Afghanistan en raison de l'absence de réponse du Gouvernement d'Afghanistan à une lettre par laquelle le Rapporteur spécial demandait l'autorisation du gouvernement de se rendre dans ce pays et sa coopération une fois là-bas. En conséquence, le Rapporteur spécial a décidé de se rendre au Pakistan afin de recueillir des renseignements de nature à lui permettre d'établir son rapport auprès de nombreux ressortissants afghans réfugiés dans ce pays. A cet égard, le Rapporteur spécial a pu bénéficier du concours particulièrement précieux des autorités pakistanaises.
4. Au cours de sa visite qui a eu lieu du 14 au 22 décembre 1984, le Rapporteur spécial a pu interviewer plusieurs personnes originaires des 15 provinces d'Afghanistan suivantes : Kandahar, Paktia, Kaboul, Ningahar, Wardaq, Kunduz, Kunar, Logar, Ghazni, Pakhtika, Nangarhar, Jorzan, Takhar, Badaghshan et Baghlan. Il a également visité les quatre camps de réfugiés suivants : Surkhaz (dans la province du Baluchistan) et Nasir Bagh, Barakai et Haripur (dans la North-West Frontier Province). De plus, le Rapporteur spécial a pu visiter quatre hôpitaux spécialement réservés aux Afghans blessés, soit lors de bombardements de villages, soit au cours de leur voyage vers le Pakistan pour y chercher refuge.
5. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de renseignements sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan émanant de sources diverses. Il a également reçu ces informations de personnes ayant une connaissance personnelle de violations des droits de l'homme qui ont déclaré avoir, soit fait eux-mêmes l'objet de mauvais traitements, soit assisté à des actions de torture, mauvais traitements ou sévices divers à la suite de représailles dans des villages ayant été l'objet de bombardement.
6. En vue d'obtenir des éclaircissements sur les renseignements qu'il avait reçus concernant des allégations sérieuses de violation des droits de l'homme en Afghanistan, le Rapporteur spécial a décidé, sans se prononcer sur leur véracité ou leur bien-fondé, d'attirer l'attention du Gouvernement afghan, dans une lettre du 4 janvier 1985, sur l'importance de la coopération dont pourrait le faire bénéficier le gouvernement et qui lui serait indispensable pour répondre aux questions que la Commission des droits de l'homme l'a chargé d'examiner.
7. C'est précisément en raison, d'une part de l'importance du volume des informations et d'autre part du bref laps de temps dont il disposait, que le Rapporteur spécial n'a pas pu analyser d'une manière plus détaillée les milliers de pages de renseignements dont il a pu être saisi. C'est pourquoi il a préféré examiner à fond, à titre d'exemple, quelques cas représentatifs de la situation des droits de l'homme qui prévaut en Afghanistan.

## I. MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

8. A la suite de la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1983/20 du 5 septembre 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 15 mars 1984, par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions, la résolution 1984/55 concernant la situation en Afghanistan; par cette résolution, la Commission recommandait notamment au Conseil économique et social de prier le Président de la Commission des droits de l'homme "de nommer rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères, ... [de] s'adresser aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus, ... [et] de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session".

9. Lors de sa première session ordinaire de 1984, le 17 mai, par la résolution 1984/37, le Conseil économique et social a appuyé, par 35 voix contre 4, avec 12 abstentions, la décision de la Commission priant le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

10. Le 13 août 1984, le Président de la quarantième session de la Commission des droits de l'homme a donc nommé M. Felix Ermacora (Autriche) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, conformément à la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme.

11. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1984/37 du Conseil économique et social. Il renferme les renseignements disponibles sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan demandés par les résolutions précitées. Le chapitre premier définit le mandat du Rapporteur spécial; le chapitre II renferme un bref historique de la question; le chapitre III expose la situation existante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme; le chapitre IV traite des dispositions constitutionnelles et des dispositions juridiques internationales pertinentes touchant les droits de l'homme; le chapitre V énonce les conclusions et le chapitre VI les recommandations du Rapporteur spécial.

### A. Origine du mandat à la lumière des débats de différents organes des Nations Unies

12. Le mandat dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme est chargé de s'acquitter, en application de la résolution 1984/55 de la Commission et de la résolution 1984/37 du Conseil, résulte d'examens antérieurs et répétés de la situation des droits de l'homme en Afghanistan notamment au sein du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

13. On se rappellera que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités examinent la situation en Afghanistan depuis 1980.

1. Examen de la question par la Commission des droits de l'homme

14. Entre 1980 et 1983, la Commission des droits de l'homme a examiné la question sous le point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangères"; elle a également pris des mesures et adopté plusieurs résolutions concernant la situation en Afghanistan. Toutefois, en 1984, la Commission des droits de l'homme a aussi examiné la question sous le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". A cet égard, on se rappellera qu'à la suite d'une recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (résolution 1983/80 du 5 septembre 1983), la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1984/55 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales - La situation en Afghanistan".

15. En 1981, 1982 et 1983, la Commission des droits de l'homme a continué à examiner la question sous le point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère". La Commission a adopté les résolutions 13 (XXXVII), 1982/14 et 1983/7 datées respectivement du 6 mars 1981, du 25 février 1982 et du 16 février 1983 par lesquelles, en particulier, elle réaffirmait sa plus profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continuait de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider de sa propre forme de gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit; elle demandait le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; elle demandait en outre de promouvoir un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention; elle affirmait le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et elle demandait instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan.

16. En 1984, à sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a de nouveau examiné la situation en Afghanistan et a adopté deux résolutions. Le 29 février 1984, par 31 voix contre 8 avec 4 abstentions, elle a adopté la résolution 1984/10 par laquelle elle réaffirmait sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continuait de se voir refuser son droit à l'autodétermination; elle demandait le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; elle demandait en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan; elle affirmait le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur; elle demandait instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement; et elle faisait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires.

17. Au cours de la même session, le 15 mars 1984, sur une recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme a adopté, par 27 voix contre 8 avec 6 abstentions, la résolution 1984/55 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales - La situation en Afghanistan", par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution demandant la désignation d'un rapporteur spécial.

18. Au cours de la quarantième session, à la 63ème séance, le 16 mars 1984, le Président de la Commission des droits de l'homme a rappelé aux membres que la Commission avait décidé de ne prendre aucune mesure sur la situation en Afghanistan au titre de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission ayant adopté la résolution précitée à sa 59ème séance.

## 2. Examen de la question par le Conseil économique et social

19. A sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social, par sa résolution 1984/37 intitulée "La situation des droits de l'homme en Afghanistan" a appuyé, par 35 voix contre 4 avec 12 abstentions, la décision prise par la Commission de prier le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères. La résolution est ainsi libellée :

### "Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983 43/, et la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984 44/,

1. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères;
2. Autorise le Rapporteur spécial à s'adresser aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus;
3. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session."

20. A la suite de la nomination du Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté le 28 août 1984, par 13 voix contre 4 avec 2 abstentions, la résolution 1984/6 par laquelle elle demandait à la Commission des droits de l'homme de prier son Rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan d'enquêter aussi sur les pertes humaines et matérielles dues aux récents bombardements de la population civile et de faire figurer les résultats de son enquête dans son rapport à la Commission.

B. Le mandat du Rapporteur spécial par rapport au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général

21. Pour situer la question dans son contexte exact, il convient de rappeler les faits concernant les deux mandats.

1. Le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général en application des résolutions 35/37, 36/34 et 37/37 de l'Assemblée générale

22. Comme il a déjà été indiqué, depuis 1980 l'Assemblée générale s'est régulièrement prononcée sur les principes mis en cause par la situation en Afghanistan et les mesures nécessaires à cet égard ainsi que sur les incidences de cette situation sur la paix et la sécurité internationales. En application des diverses résolutions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et/ou son Représentant spécial poursuivent des efforts intensifs visant à faciliter les négociations entre les parties intéressées de façon à parvenir à une solution politique.

2. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1984/55 de la Commission et de la résolution 1984/37 du Conseil

23. En application de la résolution 1984/55 de la Commission, qui a été appuyée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/37, le Président de la quarantième session de la Commission a désigné M. Félix Ermacora Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères. En outre, le Rapporteur spécial a été autorisé à s'adresser aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus et a été prié de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial examinera donc la situation des droits de l'homme en Afghanistan dans le contexte de l'existence d'un conflit armé, d'une part, et la situation des droits de l'homme hors de ce contexte, d'autre part. A cette fin, le Rapporteur spécial tiendra compte des Conventions de Genève et des protocoles y relatifs lorsqu'il examinera les instruments internationaux pertinents en fonction desquels examiner la situation des droits de l'homme.

C. Interprétation du mandat du Rapporteur spécial

1. Débats à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social

24. Dans ces trois instances, deux tendances sont apparues au cours des débats concernant la situation en Afghanistan. Certaines délégations ont demandé un retrait immédiat des troupes étrangères, soutenu le droit du peuple afghan à choisir sa propre forme de gouvernement et préconisé l'instauration de conditions qui permettent aux réfugiés obligés de s'expatrier de retourner librement dans leur foyer en toute sécurité et dans l'honneur. Elles ont également fait observer qu'une situation politique stable dans le cadre international demeurerait un préalable indispensable à la réalisation intégrale des droits fondamentaux des peuples et que les principes fondamentaux régissant les relations internationales devaient être rigoureusement respectés.

25. D'autres délégations ont déclaré qu'un examen de la question afghane constituait une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et était contraire aux principes fondamentaux du droit international contemporain.

## 2. Position du gouvernement

26. Dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a pris note des opinions exprimées par le représentant de l'Afghanistan au sujet dudit mandat; ces opinions sont exposées ci-après.

27. Avant l'adoption par la Sous-Commission du projet de résolution demandant la désignation d'un rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan, l'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration qui a été résumée comme suit :

"L'observateur de l'Afghanistan dit que la délégation afghane est vivement opposée au projet de résolution qui a pour but d'enflammer les passions dans l'opinion mondiale et qui met en question la fidélité de l'Afghanistan aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. C'est un fait regrettable que ceux qui sont derrière le projet de résolution ont déformé les événements d'Afghanistan afin de camoufler leurs plans d'agression, d'accroître leur puissance militaire dans le secteur, de justifier la course aux armements et d'accroître la tension dans la région et dans le monde entier. Ils souhaitent utiliser la Sous-Commission pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, soumettre son peuple héroïque à de nouvelles épreuves et le détourner de la voie qu'il a librement choisie conformément à son droit d'autodétermination.

Un compte rendu détaillé de la situation réelle des droits de l'homme en Afghanistan a déjà été fait devant le Comité des droits de l'homme, mais M. Kherad répétera une fois de plus que, depuis les événements du 27 décembre 1979 - date à laquelle le nouveau gouvernement révolutionnaire a pris le pouvoir - la vraie liberté de la personne, la liberté politique et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit leur origine, sont garanties. Une série de mesures de caractère humanitaire ont été adoptées afin d'assurer les libertés et les droits fondamentaux du peuple afghan. Il faut notamment citer l'abolition de toutes les lois antidémocratiques et inhumaines et des arrestations arbitraires, des persécutions et des perquisitions, ainsi que la garantie du droit à la vie, de la sécurité pour tous, du respect des principes de l'Islam et des droits religieux, de la protection de la famille et du principe de la paix et de l'ordre révolutionnaire dans le pays.

En outre, les conditions nécessaires à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés démocratiques ont été mises en place, y compris le droit de s'exprimer librement et ouvertement, le droit d'association, le droit d'organiser des manifestations pacifiques, le droit d'appartenir à des organisations sociales démocratiques, le droit au travail, le droit à la santé, et des avantages de protection sociale pour les personnes âgées et les handicapés. De plus, la liberté scientifique, technique, culturelle et artistique, conforme aux objectifs de la révolution, la liberté en ce qui concerne le domicile, la correspondance, le téléphone, le télégraphe et les autres communications, et le droit de déposer des plaintes, individuellement ou collectivement, auprès des organes officiels appropriés, sont tous garantis et énoncés dans le chapitre 2 des principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan.

Ces mesures humanitaires, jointes aux changements d'ordre économique et social qui ont lieu actuellement, sont conformes aux aspirations du peuple afghan à une vie meilleure et expliquent pourquoi le Gouvernement afghan reçoit un appui de plus en plus grand de toutes les couches de la population. Le champ des mesures sociales et politiques du gouvernement continue de s'étendre et les organes du pouvoir populaire de se renforcer. Le nouvel Afghanistan continue d'aller de l'avant, confiant dans un système juste et efficace qui assurera une vie prospère et heureuse à sa population.

C'est pourquoi la délégation afghane condamne le projet de résolution en tant qu'antiafghan et dépourvu de tout réalisme politique. S'il était adopté, le Gouvernement afghan le considérerait comme nul et non avenue et ne s'estimerait pas lié par ses termes." (E/CN.4/Sub.2/1983/SR.30, par. 93 à 97).

28. A la suite de l'adoption par la Commission de la résolution 1984/55 demandant la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan, l'observateur de l'Afghanistan a déclaré ce qui suit :

"Son gouvernement a fait preuve d'une totale coopération avec la Commission et a apporté les clarifications et précisions nécessaires en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme en Afghanistan et les mesures concrètes et efficaces qu'il a continué de prendre sur le plan économique et social, depuis la victoire de la révolution. Respectant pleinement les droits, les libertés démocratiques, la dignité et l'honneur des citoyens afghans, le gouvernement oriente la société afghane sur la voie de la paix, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, du progrès et de la justice. Compte tenu de ces clarifications, et du fait qu'il n'y a depuis longtemps aucun argument ou élément de preuve à l'encontre de l'Afghanistan, la seule décision que peut raisonnablement prendre la Commission est de cesser immédiatement tout examen injustifié de la prétendue "situation des droits de l'homme en Afghanistan", pays où les droits et les libertés démocratiques sont tous pleinement assurés, et de mettre un terme à toute manœuvre répréhensible et tendancieuse visant à abuser de la situation en Afghanistan à des fins politiques. Toute autre décision irait à l'encontre de la procédure établie et des normes généralement reconnues du droit international.

La délégation afghane est en droit d'espérer que les gouvernements des pays qui ont choisi de poursuivre une politique d'hostilité et de pressions à l'encontre de l'Afghanistan abandonneront finalement cette attitude et feront preuve de plus de réalisme et de respect, que la Commission mettra fin à toute tentative mettant en cause l'adhésion de son pays à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle appuiera les mesures humanitaires prises par le gouvernement pour édifier une société florissante, juste et sans exploitation. La délégation afghane est fermement opposée à la résolution 1984/55 de la Commission, à la décision correspondante de la Commission et à toute exploitation de la situation à des fins politiques. Cette résolution et cette décision ne tiennent pas compte de la situation réelle en Afghanistan, et elles sont préjudiciables aux procédures établies; elles ne sont nullement contraignantes pour le Gouvernement afghan, qui les considère comme illégales, nulles et non avenues, politiquement nuisibles et moralement hypocrites." (E/CN.4/1984/SR.63, par. 2 et 3).

29. Avant l'adoption par le Conseil économique et social du projet de résolution présenté par la Commission des droits de l'homme, la déclaration suivante a été faite :

"L'observateur de l'Afghanistan dit que sa délégation a eu l'occasion d'exposer en détail, à la Commission des droits de l'homme et au Deuxième Comité, les raisons qui amènent la République démocratique d'Afghanistan à rejeter fermement le projet de résolution XIV, à savoir, premièrement, que l'examen de la prétendue situation des droits de l'homme en Afghanistan par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, notamment du paragraphe 7 de l'Article 2 et, partant, une ingérence flagrante dans les affaires intérieures du pays; deuxièmement, que la pratique consistant à examiner ce point artificiel en séance publique, alors qu'il fait toujours l'objet de débats à huis clos à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, va à l'encontre de la procédure adoptée par le Conseil dans sa résolution 1503 (XLVIII); troisièmement, qu'en vertu de l'article 77 du règlement intérieur et des autres mandats des commissions techniques du Conseil, seul le Conseil peut modifier ledit règlement, les commissions ne pouvant suspendre temporairement l'application de certaines de ses dispositions que dans un but exprès et en l'absence d'objections; quatrièmement, que les coauteurs du projet XIV, à savoir la Grande-Bretagne et ses alliés, sont motivés par des considérations politiques et non par le souci de défendre les droits de l'homme du peuple afghan, dans la mesure où ils choisissent d'ignorer les efforts sincères et résolus déployés par son gouvernement en vue d'assurer la protection intégrale de ses droits; cinquièmement, que le recours de plus en plus fréquent et injustifié à la nomination de rapporteurs spéciaux devrait être un sujet d'inquiétude pour tous les Etats Membres de l'Organisation qui pourraient un jour être victimes de manoeuvres diffamantes similaires en raison de leur politique indépendante et anti-impérialiste; sixièmement, que la décision de présenter ce projet au moment où les négociations indirectes engagées entre l'Afghanistan et le Pakistan, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sont entrées dans une phase très délicate et sensible, a peut-être été motivée par le désir d'empêcher l'instauration d'un meilleur climat de confiance et de saper les négociations elles-mêmes; et septièmement, que la nomination d'un rapporteur spécial ne peut en aucun cas servir les intérêts que les coauteurs du projet cherchent à faire prévaloir puisque son gouvernement ne pourra pas contribuer, de quelque manière que ce soit, à l'application d'une résolution qui a été adoptée malgré sa ferme opposition.

En conclusion, le représentant de l'Afghanistan déclare que son pays ne se considérera pas lié par les dispositions du projet de résolution XIV, s'il est adopté, et que l'on ne doit pas s'attendre à ce qu'il participe à son application." (E/CN.4/1984/SR.20, p. 5 et 6)

30. Le Rapporteur spécial a également pris note d'un télégramme en date du 28 août 1981, adressé par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui expose à nouveau dans les termes suivants le point de vue du Gouvernement afghan sur la question des droits de l'homme en Afghanistan :

"La République démocratique d'Afghanistan considère comme un devoir primordial la sauvegarde et le respect des droits de l'homme et de ses propres principes généraux. La déclaration de principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, considérée à des fins pratiques comme étant la constitution de la nation actuellement, attache une grande importance au respect et à la protection de la dignité de la personne humaine, tenus pour une obligation de l'Etat. Vous n'ignorez pas qu'à la suite de la nouvelle phase révolutionnaire de la révolution d'avril, une série de mesures d'une immense portée

humanitaire ont été adoptées par l'Etat afghan. La proclamation d'une amnistie générale, ainsi que l'attitude de pardon et de clémence manifestée par le Gouvernement populaire afghan à l'égard de ceux qui se livrent à des activités contraires aux réalisations de notre révolution, aussi bien que les mesures de grâce qu'il est allé jusqu'à adopter envers les terroristes et mercenaires qui avaient recouru de façon intermittente à la lutte armée et aux atrocités en vue de troubler la paix et la tranquillité du peuple et de la nation, témoigneront sans équivoque du bien-fondé de cette affirmation. Le décret d'amnistie générale proclamé par l'Etat permet aux compatriotes égarés et trompés qui se sont engagés dans des actes de violence hostiles au peuple et subversifs de faire confiance à l'attitude humanitaire de l'Etat démocratique afghan et de renoncer aux incendies criminels et au sabotage, tout en tirant parti des dispositions de ce décret. Les dizaines de journalistes étrangers et de représentants d'organisations internationales qui ont observé les conditions de détention en Afghanistan ont été favorablement impressionnés et ont approuvé l'attitude humanitaire de l'Etat afghan. Il y a lieu toutefois de signaler qu'un nombre limité de valets à la solde de l'étranger qui s'emploient à créer le chaos et le désordre, menaçant ainsi l'existence de personnes innocentes et l'environnement social, ont été appréhendés à la faveur d'un certain nombre de coups de filet et traduits en justice peu après conformément aux règles et principes juridiques et légaux de l'Etat afghan, et le tribunal compétent les a reconnus coupables en se fondant sur des preuves irréfutables. Certains d'entre eux, qui ont exprimé leurs remords et plaidé coupables, ont bénéficié de mesures de pardon. Un certain nombre d'autres, auxquels étaient reprochés des crimes évidemment moins graves, ont été condamnés à des peines d'incarcération de courte durée, mais certains, très peu nombreux, des condamnés qui avaient perpétré [le texte du télégramme dit "perpétué"] des actes sanglants impardonnables contre la population innocente ... [un certain nombre de termes semblent manquer dans le texte du télégramme] ... l'examen de leur dossier respectif et le jugement conformément à la loi nationale. Il y a lieu de préciser que la peine de mort est encore inscrite dans le système judiciaire afghan. Sans aucun doute, non seulement l'exécution de ces criminels témoigne du combat de l'Etat contre le terrorisme et le pillage, mais encore elle montre quelle est l'attitude énergique du gouvernement dans la défense et la protection des droits fondamentaux de ses citoyens, notamment le droit qu'ils ont de vivre en paix et de bénéficier de la protection de la loi dans leur existence et dans leurs biens.

Malgré toute l'indulgence de l'Etat afghan, certaines des organisations internationales, telles que Amnesty International, etc., veulent abuser de la situation et essaient de troubler et d'intoxiquer l'opinion et de la détourner de la réalisation des droits de l'homme. Elles font tout leur possible pour tromper et égarer l'opinion publique par les lettres qu'elles envoient et la campagne qu'elles mènent pour mettre en cause la fidélité de la République démocratique d'Afghanistan à l'égard des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme est donc priée de mettre fin rapidement à ces initiatives et de faire en sorte, comme il se doit, que son action serve de base aux mesures de caractère humanitaire adoptées par nous en vue de défendre les droits de l'homme et à notre lutte contre les terroristes, les incendiaires et les anarchistes.

La République démocratique d'Afghanistan est fermement opposée à des tentatives aussi déplacées dans toutes les instances internationales, quelles qu'elles soient. Cependant, les milieux qui rêvent d'abuser de la situation à des fins politiques seront eux-mêmes tenus pour responsables de ce qui pourrait se produire."

31. Le Rapporteur spécial a également pris note de la communication suivante datée du 29 mai 1984, émanant du Gouvernement afghan :

"La Révolution nationale et démocratique d'avril 1978 a mis fin à jamais aux traitements cruels et inhumains qui étaient couramment infligés aux populations afghanes par les autorités sous les régimes despotiques antérieurs. En raison de la nature inhumaine et despotique du système social qu'elles représentaient, les autorités des régimes antérieurs à la révolution violaient de façon persistante les droits de l'homme des masses. C'est seulement après le triomphe de la Révolution d'avril que la légalité démocratique et le droit ont été établis dans le pays. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan témoigne d'un profond respect pour les droits de l'homme dans le pays et dans le monde en général.

Les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, qui servent de Constitution provisoire, assurent à tous les ressortissants afghans le respect de tous les droits et libertés fondamentaux. Les organes du Parti et du Gouvernement s'attachent de leur mieux à faire appliquer les lois et règlements et ne ménagent aucun effort pour favoriser et protéger les intérêts de la population, y compris ses droits de l'homme. Des dispositions prévoyant les sanctions applicables aux fonctionnaires qui se rendent coupables d'abus de pouvoir en particulier d'actes de torture et d'autres formes de traitements cruels et inhumains ont été introduites dans le code pénal.

Les motifs d'arrestation et de détention sont énoncés par les lois et règlements. Nul ne peut être arrêté, ni ne risque de l'être, si ce n'est en vertu des dispositions de la loi. Il n'y a pas d'arrestations arbitraires dans le pays. La durée de la détention est fixée par les textes législatifs et ne peut être prolongée sans l'autorisation des juridictions compétentes. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan s'est également occupé de réglementer la procédure judiciaire. La loi dispose que tout accusé a droit à un procès équitable; elle autorise l'internement administratif pour éviter l'exécution de crimes, notamment lorsque l'état d'urgence ou l'état d'exception ont été proclamés. Les autorités ne détiennent personne sans y être habilitées soit par la loi, soit par une ordonnance de la juridiction compétente.

L'enlèvement est sanctionné très sévèrement par les textes législatifs. Le gouvernement a condamné résolument toutes pratiques de ce genre, sans distinction.

Nous avons la satisfaction de pouvoir déclarer qu'il n'y a pas d'exécutions arbitraires ou sommaires dans la République démocratique d'Afghanistan. Le gouvernement et les autorités judiciaires, agissant conformément aux directives de Babrak Karmal, Secrétaire général du Comité central du Parti démocratique du peuple afghan et Président du Conseil révolutionnaire, évitent dans toute la mesure du possible de condamner qui que ce soit à mort. Le Présidium du Conseil révolutionnaire a grâcié à maintes reprises des criminels contre qui la peine capitale avait été prononcée. Celle-ci pourrait être infligée seulement dans certains cas à des individus qui auraient commis de façon répétée et délibérée des crimes impardonnables ayant entraîné la mort et ayant causé un important préjudice économique et social au pays et à sa population. Bien que des crimes graves aient été commis par de pareils sujets, rares sont les exécutions qui ont eu lieu.

Il convient d'ajouter que les organes de l'Etat s'efforcent de réduire le nombre des exécutions et d'abolir la peine capitale en Afghanistan. Ce sont les régimes impérialistes et réactionnaires de la région qui, par la corruption, incitent certains des habitants du pays à commettre des crimes contre le peuple,

à se révolter et à verser le sang de leurs frères. Nous sommes certains que le sort de ceux qui assassinent autrui de sang-froid ne saurait être réglé différemment dans quelque société que ce soit."

32. Les représentants de l'Afghanistan au sein des diverses instances ont essentiellement soutenu que la situation existant en Afghanistan ne justifiait pas les termes du mandat du Rapporteur spécial. Depuis décembre 1979, des mesures ont été prises en vue de garantir les libertés et les droits fondamentaux, y compris la protection de l'individu contre les abus des droits les plus fondamentaux à la liberté et à la sécurité de la personne, les droits familiaux, religieux et autres, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Cet objectif est évoqué au chapitre 2 des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan. En outre, il a été allégué que le mandat du Rapporteur spécial constituait une violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte car il équivalait à une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Enfin, il a été allégué que la résolution définissant le mandat du Rapporteur spécial s'inspirait de motifs politiques et ne concernait pas les droits de l'homme.

D. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le mandat du Rapporteur spécial

33. En mentionnant la résolution qui définit le mandat du Rapporteur spécial, le représentant de l'Afghanistan s'est référé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. L'expérience acquise par le Rapporteur spécial, dans le cadre de mandats tels que son mandat actuel, remet en mémoire les rappels faits, dans des situations analogues, par des représentants d'Etats dont la situation, s'agissant des droits de l'homme, a fait l'objet de jugements analogues. Il est fait référence, en particulier, à l'étude des droits de l'homme et de la juridiction interne \*/ de M. Félix Ermacora, qui traite du problème de l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

34. Dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine (A/2505), il est dit que le

"... droit universel d'études et de recommandations est hors de toute contestation possible, en ce qui concerne les problèmes des droits de l'homme en général, et en particulier ceux relatifs à la non-discrimination ..."

"L'exercice des fonctions et pouvoirs que l'Assemblée et ses organes subsidiaires tiennent de la Charte ne constitue pas une de ces interventions qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

894. ii) La Commission est convaincue que cette interprétation, qui à son avis est juridiquement correcte, et qui a été confirmée par la jurisprudence invariable de l'Assemblée générale, sert aussi la cause de la paix et les légitimes aspirations des êtres humains. L'étude qu'elle a effectuée lui a permis d'apprécier les très graves périls que comportent les problèmes de la nature de celui qui lui a été soumis, non seulement pour l'équilibre social des pays intéressés, mais aussi pour l'amitié et les relations pacifiques entre les nations. La Commission estime, par conséquent, que dans de tels cas, en exerçant les fonctions et pouvoirs qu'elle possède en vertu de la Charte, l'Assemblée ne fait pas simplement usage d'un droit, mais qu'elle remplit un devoir."

\*/ Académie de droit international de la Haye, Recueil des Cours, 1968, II, tome 124, Leyde, A.w. SIJTHOFF, 1969.

35. En l'espèce, le Rapporteur spécial ne peut que souscrire aux avis exprimés dans lesdits documents et tient à ajouter qu'une telle étude de la situation des droits de l'homme, qui a fait l'objet d'"informations constatant des violations généralisées des droits de l'homme", ne saurait être contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

E. Interprétation et méthodes adoptées par le Rapporteur spécial

36. En vue de l'application de la résolution 1984/55, le Rapporteur spécial, dans une lettre datée du 13 août 1984, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, a déclaré ce qui suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/37 du Conseil économique et social concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont votre Excellence voudra bien trouver ci-joint le texte, et d'informer votre Excellence que le Président de la Commission des droits de l'homme m'a nommé Rapporteur spécial en vertu des dispositions de cette résolution:

En acceptant d'exercer les fonctions de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question à l'examen, je suis pleinement conscient de l'importance et du caractère contraignant des responsabilités que la Commission m'a confiées. Je tiens à assurer votre Excellence que j'entends exercer mon mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit. Je m'efforcerai, dans la rédaction de mon rapport, de m'inspirer des informations les plus précises et les plus exactes. A cet égard, le gouvernement de votre Excellence constituerait sans aucun doute une source essentielle et extrêmement précieuse d'information.

Bien qu'ayant pris note de la position du gouvernement de votre Excellence, telle qu'elle a été exposée à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, je serais extrêmement reconnaissant au gouvernement de votre Excellence de bien vouloir coopérer avec moi afin de me permettre de présenter à la Commission un tableau complet de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

Pour les besoins de ma tâche, il serait également de la plus haute importance que je puisse entrer directement en contact avec les autorités compétentes. A cet égard, je souhaiterais, avec l'appui du gouvernement de votre Excellence, me rendre en Afghanistan dès que possible et je suggérerais que ce voyage ait lieu entre octobre et décembre 1984. Je serais, par conséquent, extrêmement obligé à votre Excellence de bien vouloir user de ses bons offices pour faciliter les arrangements à prendre en vue d'un tel voyage. J'espère pouvoir en étudier les modalités ainsi que l'itinéraire soit avec votre Excellence, soit avec des représentants de la Mission permanente de l'Afghanistan à Genève".

37. Le Rapporteur spécial s'est informé lui-même - en exploitant de son mieux les sources disponibles - de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. A cette fin, et n'ayant reçu du Gouvernement afghan aucune réponse qui aurait pu faciliter l'accès au pays, le Rapporteur spécial a entrepris de se rendre dans la partie septentrionale du Pakistan, où sont concentrés des centaines de milliers d'Afghans dont plusieurs ont une connaissance récente de la situation dans leur pays.

38. Après avoir effectué ce voyage au Pakistan, le Rapporteur spécial a adressé, le 4 janvier 1985, au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 13 août 1984 par laquelle j'ai informé votre Excellence de ma nomination, par le Président de la Commission des droits de l'homme, aux fonctions de Rapporteur spécial en vertu des dispositions de la résolution 1984/37 du Conseil économique et social concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

Dans cette lettre, j'ai manifesté le désir d'exercer mon mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit. J'ai également souligné combien il importait d'entrer directement en contact avec les autorités compétentes. J'ai en outre exprimé l'espoir que le gouvernement de votre Excellence coopérerait et j'ai proposé de me rendre en Afghanistan entre octobre et décembre 1984.

Comme suite à ma lettre susmentionnée et dans l'exercice de mon mandat, j'ai recueilli des informations relatives à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment des informations qui m'ont été communiquées personnellement par un certain nombre de citoyens afghans et d'autres personnes. Je considère qu'il est de mon devoir d'informer votre Excellence que parmi les renseignements que j'ai recueillis figurent notamment des allégations de violations des droits de l'homme, dont force m'est de signaler certaines à votre Excellence.

Ces allégations sont état de ce qui suit :

Non-respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, notamment, recours systématique à la torture durant l'interrogatoire de personnes soupçonnées d'être des opposants à la politique gouvernementale;

Disparitions massives de personnes arrêtées;

Discrimination systématique à l'encontre de personnes qui n'adhèrent pas au Parti démocratique populaire afghan;

Non-respect des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

En raison de la gravité de ces allégations, la coopération du gouvernement de votre Excellence semblerait revêtir une importance majeure. Comme je l'ai signalé dans ma lettre du 13 août 1984, adressée à votre Excellence, je connais la position du gouvernement de votre Excellence telle qu'elle a été exposée à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme. Je me sens toutefois obligé d'inviter une nouvelle fois le gouvernement de votre Excellence à accorder sa coopération afin qu'il soit possible de présenter à la Commission les informations les plus complètes et les plus exactes qui soient disponibles".

39. N'ayant reçu du Gouvernement afghan aucune réponse à ses lettres du 13 août 1984 et 4 janvier 1985, le Rapporteur spécial n'a pas pu bénéficier de la coopération de ce gouvernement et n'a, partant, pas été en mesure de se rendre en Afghanistan, à ce jour. Malgré ce manque de coopération, le Rapporteur spécial a pu, grâce aux sources à sa disposition, procéder à une évaluation approfondie de la situation concrète des droits de l'homme, en Afghanistan.

40. Le présent examen a pour objet d'éclairer, dans sa totalité, la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Les divers cas et allégations mentionnés dans le présent rapport ne font donc - quelle que soit leur importance pour les particuliers et les victimes - qu'illustrer une appréciation d'ensemble.

## II. HISTORIQUE

### A. Inventaire des faits récents ayant une incidence sur les questions des droits de l'homme

41. Comme il a été signalé dans le chapitre précédent, le mandat du Rapporteur spécial a son origine dans la résolution 1984/37 du Conseil. Ayant pris note du point de vue exprimé par des représentants de l'Afghanistan dans diverses instances, le Rapporteur spécial considère que son rapport serait incomplet s'il ne contenait un exposé des faits survenus en Afghanistan au cours des dernières années et qui, est-il affirmé, ont donné naissance aux informations de violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de son mandat.

42. Il a été soutenu que la situation politique en Afghanistan était source de préoccupations pour les droits de l'homme dans ce pays. Il a aussi été soutenu que cette même situation était précisément censée y préserver et améliorer la situation des droits de l'homme. Il est par conséquent indispensable de rappeler les principaux faits politiques survenus en Afghanistan afin de mieux comprendre la situation actuelle.

43. Selon un recensement effectué en 1979, l'Afghanistan compte 15,5 millions d'habitants dont environ 913 000 vivent à Kaboul 1/. Toutefois, l'afflux de ruraux a entraîné un net accroissement de la population de Kaboul depuis 1979. Dans sa majorité, l'effectif de la main-d'oeuvre est employé dans l'agriculture (61,3 %), le secteur des services (19,4 %), les industries alimentaires (11 %) et le commerce (3,6 %). La population est composée d'un certain nombre de groupes ethniques dont les plus importants sont les Pashtouns, les Hazara et les Tadjiks. La religion principale de l'Afghanistan est l'islam dont 99 % de la population sont adeptes 2/.

---

1/ Afghanistan, Comité national de planification, "Résultats préliminaires du premier recensement de la population afghane", publication No 1 (Bureau central de statistique, 1980).

2/ Dans son ouvrage intitulé La Cité des murmures : l'enjeu afghan, Jean-Christophe Victor énumère comme suit les principaux groupes ethniques en Afghanistan : Pashtouns (6 millions vivant en Afghanistan - religion : musulmans sunnites de rite hanéfite); Tadjiks (environ 4 millions - religion : sunnites de rite hanéfite); Hazara (environ 1,5 million - religion : musulmans chiites); Aimaq (environ 800 000 - religion : sunnite hanéfite); Ouzbeks (environ 1,5 million - religion : sunnite hanéfite); Turkmènes (environ 450 000 - religion : sunnite hanéfite); Nouristani (environ 120 000 - religion : sunnite hanéfite, depuis la fin du XIXe siècle); Baloutches (100 000 en Afghanistan - religion : sunnite hanéfite).

44. En raison du caractère ethnique hétérogène et de la configuration géographique du pays, l'histoire de l'Afghanistan a été caractérisée par des conflits périodiques entre les diverses tribus et entre ces tribus et le gouvernement central. A partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, notamment, l'Afghanistan a pris une certaine importance stratégique qui a suscité l'intérêt de puissances étrangères.

45. Sans entrer dans un débat ancien pour déterminer la naissance de l'Etat afghan (lors de la désignation d'Ahmad Châh Durrani en 1747 ou celle de Abdul Rahman en 1880), il s'agit à ce stade de déterminer le degré d'importance du droit musulman et des coutumes tribales qui représentent le fondement des institutions afghanes, dans un état pluriethnique à domination pachtoune. Le système d'organisation politique des tribus pachtounes repose sur des assemblées d'anciens appelées djirgah qui fonctionnent depuis l'assemblée familiale jusqu'à la Loïah Djirgah, assemblée de l'ensemble des tribus pachtounes qui avait un rôle déterminant dans la désignation du monarque comme dans la ratification de grandes décisions du pays ou diverses modifications constitutionnelles. Traditionnellement les conflits internes étaient résolus devant la Loïah Djirgah depuis 1921, cette assemblée ayant été convoquée en 1924, 1928, 1930, 1941 et 1964 3/.

46. Tout au long de l'histoire de l'Afghanistan et jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1964, ses institutions, qu'elles aient été écrites ou non, ont reposé sur un mode de gouvernement s'appuyant principalement sur le consensus de la communauté dirigée par un monarque dont la mission principale était de faire respecter la chari'a (loi canonique musulmane), base du droit musulman. A partir de 1964, les institutions se sont adaptées aux exigences de la modernisation du pays et de fait, tout en laissant une place prépondérante à l'islam, établiront la distinction entre le pouvoir exécutif et les fonctions du monarque traditionnel, conciliant ainsi la tradition et le modernisme. En effet, comme il est indiqué dans le préambule de la Constitution du 1<sup>er</sup> octobre 1964, un certain nombre de principes fondamentaux ont été énoncés (justice, égalité, respect de la dignité humaine, démocratie politique, économique et sociale) afin d'organiser la vie nationale de l'Afghanistan, conformément aux exigences de cette époque et sur la base des réalités historiques et culturelles de la nation 3/.

47. Dans une analyse de la formation de l'Etat afghan, M. Gilles Rossignol décrit les deux grandes périodes qui caractérisent l'histoire des institutions afghanes : jusqu'en 1919 les institutions sont directement inspirées du droit coutumier pachtoun et de la tradition musulmane, aucun texte ne les fixe. A partir de 1919, diverses expériences seront menées pour tenter de concilier dans des textes la tradition et les aspirations au modernisme. L'auteur conclut qu'il ne paraît pas abusif d'avancer l'hypothèse suivant laquelle l'évolution institutionnelle jusqu'en 1978 a contribué à élargir le fossé entre la réalité et la société afghane traditionnelle, rétive à tout embrigadement étatique, et une pensée juridique limitée à quelques cercles de la capitale. En avril 1978, les communistes afghans prennent le pouvoir : ce sera la révolte ... et le bouleversement a été tel, l'idéologie imposée tellement étrangère à la société et à son attachement à l'islam, que le pouvoir central s'est retrouvé isolé, coupé de ses racines traditionnelles ... Dès lors les mouvements d'opposition se sont manifestés et organisés 4/.

3/ Voir Afghanistan, la colonisation impossible, Paris, Edition du CERF, 1984; Jean-Christophe Victor, La Cité des murmures : l'enjeu afghan, Paris, Editions Lattes, 1983; et Michelle et Robin Poulton, L'Afghanistan, Paris, Collection Que sais-je ?, PUF, 1981.

4/ Afghanistan, la colonisation impossible, Paris, Editions du CERF, 1984.

48. L'Afghanistan a vu se développer des institutions politiques et administratives au gré des différents monarques qui se sont succédés jusqu'en 1973. Quoiqu'il paraisse difficile de caractériser l'entité nationale afghane en raison des particularismes existants, on peut schématiquement distinguer cinq grandes périodes :

a) Jusqu'en 1880, la période est marquée par une succession dynastique où les institutions étaient entre les mains du pouvoir royal qui gouvernait suivant les principes de la charia mais dont l'autorité dépendait de l'autonomie des diverses ethnies par rapport aux tribus pachtounes.

b) A partir de 1880 et jusqu'en 1919, avec la conquête du pouvoir par le roi Abdul Rahman Khan sous le règne duquel ont été mises en place certaines réformes et une véritable organisation politique et administrative (aussi bien l'administration civile (Mulki) que militaire (Nezami)). Grâce à sa grande fermeté et à l'appui qu'il a réussi à obtenir des autorités religieuses toutes puissantes (les mulla), le roi Abdul Rahman commença à transformer l'Etat afghan et à obtenir une souveraineté interne. Cependant, dans le domaine de la politique extérieure, le Roi abandonnait entièrement sa souveraineté au profit de la Grande-Bretagne qui en assurait la charge en application du Traité de Gamdamak signé en 1878 avec le roi Yaqub. A la mort d'Abdul Rahman en 1901, son fils Habibullah, qui lui a succédé, a continué, jusqu'à sa mort en 1919, à mener la politique de réformes avec une grande prudence, essayant, pour maintenir son autorité, de laisser une autonomie suffisante aux clans dans le règlement de leurs différends.

c) La troisième période (1919-1973) ouvre la voie à l'établissement d'une monarchie constitutionnelle avec la mise en place, pour la première fois de l'histoire des institutions afghanes, de réformes fondamentales par le roi Amanullah, et la signature du Traité de Rawalpindi en août 1919 par lequel l'Afghanistan retrouve son autonomie externe. En 1921, Amanullah promulgue un texte réglementant les institutions de l'Afghanistan en séparant le pouvoir du monarque et le pouvoir exécutif. Un Conseil d'Etat, une Cour des comptes et des assemblées locales sont mis en place. Sur la base des réformes de 1921, le roi Amanullah publie en avril 1923, un texte constitutionnel qui fut soumis à la Loïah Djirgah mais ne sera pas appliqué, toutes ces mesures, dont la tentative d'émancipation de la femme, ayant précipité sa chute en 1929. Son successeur fait promulguer en 1931 la première Constitution afghane qui prévoit la mise en place d'un Conseil national, sorte de Chambre des députés et une Chambre haute. L'islam est proclamé religion d'Etat et la charia constitue la base de la législation du pays. Le Roi en tant qu'autorité religieuse détient en fait tout le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif jouant un rôle plutôt consultatif. Une nouvelle constitution est promulguée en 1964 aux termes de laquelle le Roi nomme le gouvernement et partage les attributions exécutives avec lui. L'initiative législative appartient au gouvernement, au Parlement ainsi qu'à la Cour suprême, sommet de la hiérarchie judiciaire. La Loïah Djirgah institutionnalisée est consultée sur des sujets à caractère général, en cas de révision constitutionnelle et lors d'une succession. Il convient de noter que la Constitution de 1964, en autorisant la formation de mouvements politiques, a permis la création du Parti démocratique du peuple afghan (PDPA), regroupant le Khalq et le Parsham. L'échec encore une fois de cette tentative d'institutions parlementaires peut être attribué à l'impossibilité d'appliquer des systèmes de valeurs qui ne vont pas dans le sens de la vision traditionaliste qui résiste à tout changement. La Constitution de 1931, complétée par

celle plus importante encore de 1964, a eu le mérite de mettre en place des institutions qui tenaient compte des nécessités de réformes et des valeurs religieuses traditionnelles en transformant fondamentalement la société afghane et ouvrant ainsi une brèche vers la proclamation de la République en 1973 par le prince Daoud, après un coup d'Etat.

d) Une quatrième période se situe depuis la proclamation de la République en 1973 jusqu'en 1978, où le prince Daoud, tout en essayant d'instaurer des réformes agraires, orientera le système politique, économique et social vers le socialisme. Trois décrets organiseront la vie politique afghane jusqu'en 1977, date à laquelle une constitution est promulguée. Cette période, marquée par une montée du mécontentement et par des dissensions entre les deux partis politiques qui se disputaient le pouvoir (le Khalq et le Parsham), a trouvé sa conclusion, d'une part, dans la réunification du Khalq et du Parsham en juillet 1977 et, d'autre part, dans le coup d'Etat du 27 avril 1978 (connu sous le nom de "Révolution Saur") avec la chute de Daoud et la prise du pouvoir par Nur Mohammad Taraki.

e) La cinquième période, du 27 avril 1978 au 29 décembre 1979, correspond à la conduite des affaires par Taraki d'abord puis par Hafizullah Amin. Cette période correspond également à la prise du pouvoir par les deux fractions communistes du Parti populaire démocratique afghan, le Khalq et le Parsham. En mai 1978 est créée une police secrète (l'AGSA), qui sera remaniée et remplacée dès le début 1980 par le Khâd (Khedamat-el-Atlat-Dawlati). Un gouvernement constitué sous la présidence de Taraki décide de mettre en place une série de réformes en promulguant huit décrets dont le texte est annexé au présent rapport. Parmi les décrets sur lesquels le Rapporteur spécial voudrait particulièrement attirer l'attention figure le décret No 6, du 12 juillet 1978, par lequel ont été abolies les dettes hypothécaires des paysans envers les propriétaires fonciers. Le décret No 8, décembre 1978, limite à 6 hectares de bonne terre la propriété familiale. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, ces réformes qui ont affecté les rapports ancestraux entre propriétaires et paysans ont été très mal accueillies par la population car "en voulant briser les liens entre les propriétaires terriens et les paysans pauvres, la réforme prive ces derniers de leurs sources d'approvisionnement traditionnelles de semence, de matériel et d'eau que le régime n'est pas en situation de remplacer". De plus, les paysans souhaitaient plutôt une répartition équitable de l'eau que la distribution d'une terre appelée à rester sèche 5/. Le décret No 7 concernant la limitation du montant de la dot à verser à la famille de la fiancée pour la prémunir d'une éventuelle répudiation aurait également rencontré des réticences de la part des milieux majoritaires traditionnels. Désormais, sans dot, la femme se trouve sans compensation ni moyen de survivre 6/.

---

5/ Afghanistan : la colonisation impossible, Paris, Editions du CERF, 1984; J.-C. Victor, op.cit.

6/ M. et R. Poulton, op.cit.; J.-C. Victor, op.cit.

49. Cette cinquième période qui a donc eu pour origine la "Révolution Saur" est déterminante pour appréhender l'ensemble de la situation. En effet, le président Taraki qui voulait poursuivre l'oeuvre socialiste du prince Daud a fait appel à l'assistance de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour mener à bien sa révolution. Il conclut dans ce but un traité avec l'URSS le 5 décembre 1978, restant ainsi dans la tradition de ses prédécesseurs qui avaient conclu 4 traités avec l'URSS 7/.

50. De l'avis du Rapporteur spécial, on ne saurait pleinement comprendre la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les résolutions consacrées par des organismes des Nations Unies à cette situation, sans se reporter aux relations entre l'Afghanistan et l'URSS. Ces relations sont actuellement fondées sur le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé le 5 décembre 1978. Ce traité comporte 13 articles et son article 4 est conçu comme suit :

"Les Hautes Parties Contractantes, agissant dans l'esprit des traditions d'amitié et de bon voisinage, ainsi que dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, se consulteront mutuellement et adopteront par voie d'accord des mesures de nature à assurer la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des deux pays. Dans l'intérêt du renforcement de leur capacité défensive, les Hautes Parties Contractantes continueront à développer la coopération dans le domaine militaire sur la base d'accords pertinents, conclus entre elles".

Ce traité, comme il a été signalé plus haut, a été conclu à la suite d'un certain nombre d'autres traités conclus entre les deux pays.

51. Toutes les réformes introduites au cours des différentes périodes décrites ci-dessus ont rencontré une importante opposition auprès de plusieurs tribus et de groupes ethniques ou religieux en raison de leur contradiction avec les valeurs religieuses traditionnelles. En août 1978 déjà, dans plusieurs secteurs où l'opposition à ces mesures avait été la plus vive, des opérations militaires ont été entreprises : les provinces de Nouristan, Kunar, Paktia, Parwan et Oruzgan ont été touchées. Un premier exode, d'environ 50 000 personnes, s'est alors produit. A la même époque plus ou moins, en mars 1979, plusieurs milliers d'agriculteurs ont protesté à Harat contre des mesures de réforme adoptées par le gouvernement, protestation qui a entraîné à son tour le recours à la force et la création de la police de sécurité. La résistance aux réformes tentées par le Gouvernement central, résistance qui dans le passé avait abouti à la convocation des Loïah Djirgah et à la consultation des divers représentants dans le pays, s'est heurtée pour la première fois à une tentative du Gouvernement central pour imposer ses réformes par la force.

52. En outre, depuis le Traité de 1978, les institutions afghanes se sont trouvées sous l'emprise et le contrôle d'une puissance étrangère c'est-à-dire d'un régime qui n'accordait pas d'importance aux valeurs religieuses musulmanes entraînant ainsi une plus grande opposition. Enfin, la lutte que se livrent les

---

7/ Avant l'accord de 1978, des traités ont été conclus entre les deux pays en 1920/1921 (Traité d'amitié), 1926 (Traité de neutralité et de non-agression, remplaçant le Traité de 1921), 1931 (Traité de neutralité et de non-agression mutuelle) et 1936 (Traité de non-ingérence dans les affaires mutuelles, qui a remplacé le Traité de 1931).

deux tendances politiques, les réactions quelquefois violentes qu'ont suscité les dernières réformes, l'assassinat de Taraki en septembre 1979 suivi par celui d'Amin le 27 décembre 1979 et les insurrections populaires font que les mouvements de résistance s'amplifient, s'organisent et s'érigent en front uni contre les réformes et la prédominance étrangère.

53. Tous ces éléments ont oeuvré en faveur de l'installation de Babrak Karmal au pouvoir, l'intervention étrangère le 29 décembre 1979 et les conséquences que cette situation a entraînées sur le plan des droits de l'homme avec en particulier un des plus grands mouvements de réfugiés que l'histoire ait connu.

54. Après décembre 1979, le nouveau gouvernement a proclamé une amnistie générale, à la suite de laquelle plusieurs milliers de détenus politiques ont été libérés. D'aucuns ont affirmé au Rapporteur spécial que cette amnistie a en fait profité aux partisans du nouveau gouvernement, qui avaient été jetés en prison sous des régimes antérieurs. Tous les prisonniers politiques détenus sous Taraki et Amin n'ont toutefois pas été libérés.

55. A présent, la loi fondamentale d'Afghanistan est inscrite dans les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, qui ont été adoptés le 21 avril 1980.

#### B. Question des réfugiés

56. A la suite de la situation ainsi créée, et exposée plus haut, un grand nombre d'Afghans ont quitté leurs foyers et leur pays. La plupart ont fui vers le Pakistan voisin. Un grand nombre de réfugiés ont également cherché refuge en République islamique d'Iran et en Inde.

57. Selon des informations recueillies par le Rapporteur spécial, quelque 4 millions d'Afghans auraient fui leur pays à la suite de la situation créée en 1979.

58. Selon des informations fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre des réfugiés au Pakistan serait de l'ordre de 2,3 millions. La plupart de ces réfugiés vivent dans quelque 324 villages. Le Rapporteur spécial a été informé qu'outre les 2,3 millions de réfugiés enregistrés, quelque 400 000 personnes attendraient leur inscription comme réfugiés 8/.

59. L'afflux des réfugiés au Pakistan aurait commencé en 1973 à la faveur du changement de gouvernement qui s'est produit à cette époque. Ultérieurement, en 1978-1979, à la faveur d'un autre changement de gouvernement, le flux des réfugiés se serait accru. Selon des chiffres fournis par le Gouvernement pakistanais, 109 000 réfugiés étaient enregistrés au Pakistan en avril 1978, 193 000 en septembre 1979 et 400 000 en décembre de la même année. En juillet 1980, plus d'un million de réfugiés afghans ont été dénombrés au Pakistan. En mai 1981, leur nombre était passé à 2 millions et, en novembre 1984, le nombre des réfugiés inscrits avait atteint 2 488 625 9/.

---

8/ Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités d'assistance du HCR en 1983-1984 et projet de budgets-programmes pour 1985 financés sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/639), Information HCR, avril 1984 - No 4; juin 1984 - No 10.

9/ Document publié par l'Office du Commissaire principal pour les réfugiés afghans, Gouvernement du Pakistan, Islamabad, juillet 1984.

60. Les réfugiés appartiendraient pour la plupart à l'ethnie des Pathans; un nombre assez important d'entre eux serait des baloutches. Parmi les autres groupes ethniques présents on distingue notamment des Nuristanis, des Tadjiks, des Hazaras, des Uzbeks, des Turkmènes et des Mongols, tous représentés en nombre quelque peu limité. Dans la quasi-totalité des cas, les personnes réfugiées au Pakistan viennent de régions rurales. Près des trois quarts de la population réfugiée sont constitués de femmes et d'enfants. Les réfugiés sont originaires de l'ensemble des 29 provinces afghanes. A la date de la rédaction du présent rapport, le mouvement des réfugiés se poursuivait. Au cours de la période d'août à décembre 1984, quelque 80 000 personnes ont cherché refuge au Pakistan. Dans la province de Baloutchistan, par exemple, le nombre des réfugiés oscille entre 5 000 et 8 000 par mois.

61. Le Gouvernement pakistanais a informé le Rapporteur spécial que les réfugiés étaient accueillis dans 301 villages de toile pour réfugiés.

62. Au cours de son voyage au Pakistan, du 14 au 22 décembre 1984, le Rapporteur spécial a pu se déplacer librement à travers le pays et se rendre dans des camps de réfugiés et des hôpitaux où des Afghans blessés étaient soignés. Dans le cadre de ses entretiens avec les personnes qu'il a rencontrées, le Rapporteur spécial a tenté de déterminer les raisons directes pour lesquelles ces personnes avaient quitté leurs foyers et leur pays pour chercher temporairement asile au Pakistan. D'une façon générale, les réponses faites au Rapporteur spécial ont attribué ce départ à un besoin qualifié de "respect de la foi et de la liberté". La raison essentielle pour laquelle ces personnes ont fui l'Afghanistan tient à la situation des droits de l'homme, qui perdure dans ce pays.

63. La République islamique d'Iran compte de nombreux réfugiés afghans auxquels le Rapporteur spécial n'a pas encore eu la possibilité de rendre visite. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dénombre environ 1 655 000 réfugiés répartis dans 12 provinces différentes. De même un grand nombre d'Afghans, qui seraient originaires des régions urbaines de l'Afghanistan, se sont réfugiés en Inde 10/.

64. Il est par conséquent établi qu'environ 4 millions de citoyens afghans ont cherché refuge à l'étranger, soit environ un tiers de la population totale du pays. Ce fait en lui-même rend impérative la nécessité de déterminer les raisons de ce qu'on peut appeler un exode massif. On peut considérer que le seul nombre de ces réfugiés pose en lui-même un problème des droits de l'homme, abstraction faite du fardeau économique qui pèse sur les pays tenus de s'acquitter des obligations humanitaires internationales imposées par cet exode.

65. Outre les informations qu'il a recueillies en interrogeant des personnes ayant acquis une connaissance et une expérience directes du problème, le Rapporteur spécial s'est adressé, conformément à son mandat défini dans la résolution 1984/37 du Conseil, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus. Il ressort à l'évidence des nombreuses informations reçues de ces sources que les raisons principales de la fuite d'Afghanistan sont :

---

10/ Selon des chiffres fournis par le Comité d'enquête juridique des avocats asiatiques, ils seraient au nombre de 10 000 au total.

a) La situation des droits de l'homme au regard des événements qui ont commencé avec la "nouvelle phase révolutionnaire" à partir du 17 avril 1978 et, notamment, à partir du 31 décembre 1979 et

b) La situation des droits de l'homme créée par la situation de crise, engendrée par une résistance accrue dans diverses régions du pays et qui a elle-même entraîné le conflit armé dans lequel des troupes étrangères sont engagées en vertu d'un accord international.

### III. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Situation relative à la réalisation des droits civils et politiques entre la "révolution Saur" de 1978 et l'amnistie de 1980

66. Dans le chapitre précédent, le Rapporteur spécial a décrit l'exode des ressortissants afghans de diverses régions du pays depuis 1978. Il est ressorti des entretiens que le Rapporteur spécial a eus et qui sont reflétés dans le chapitre précédent que les raisons de ces départs étaient étroitement liées à la situation des droits de l'homme résultant de la révolution d'avril 1978.

67. Dès le début de la révolution, entre avril et novembre 1978, huit décrets-lois ont été promulgués pour réorganiser le gouvernement et l'infrastructure du pays. Une brève description de ces décrets est fournie ci-après :

a) le décret No 1 promulgué le 30 avril 1978, concernant l'organisation du gouvernement et l'instauration du Conseil révolutionnaire en tant qu'autorité suprême de la République démocratique d'Afghanistan et de gouvernement. Le décret stipule que le pouvoir s'exercera par la voie de décrets promulgués par le Conseil révolutionnaire;

b) le décret No 2 du 1er mai 1978 désigne les membres du gouvernement;

c) le décret No 3 du 14 mai 1978 porte création du Conseil judiciaire suprême et réglemente les rapports entre l'Etat et l'individu. Aux termes de ce décret, le Conseil judiciaire est responsable devant le Conseil révolutionnaire. En outre, un tribunal militaire révolutionnaire, également responsable devant le Conseil révolutionnaire, est créé;

d) le décret No 4 du 15 mai 1978 porte sur ce qui est appelé le développement et l'évolution de la culture et de la langue des tribus et des nationalités qui composent l'Afghanistan;

e) le décret No 5 du 12 juin 1978 reconnaît les droits des citoyens et prive notamment de la citoyenneté quelque 23 personnes appartenant à la famille royale;

f) le décret No 6 du 12 juillet 1978 introduit la réforme agraire;

g) le décret No 7 du 10 octobre 1978 renferme une réglementation relative à l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de droit civil, ayant pour objectif de supprimer ce qui est appelé "les relations féodales et patriarcales inévitables existant entre le mari et la femme" afin, dit le décret, de renforcer à l'avenir les liens familiaux;

h) le décret No 8 du 28 novembre 1978 renferme de nouvelles dispositions réglementaires sur les terres, définit le terme "famille", les paysans et autres catégories de travailleurs agricoles.

68. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le contenu et la méthode d'application de ces décrets ont rencontré de l'opposition. Plusieurs témoins oculaires ont exposé au Rapporteur spécial la façon dont les autorités militaires et, dans certains cas, les gouverneurs civils s'étaient efforcés de faire appliquer les réformes énoncées dans les décrets précités. D'une manière générale, il s'agissait de régions rurales. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, la résistance à ces réformes provoquait des représailles rigoureuses, allant parfois jusqu'à la disparition d'otages pris habituellement lorsque des mesures de caractère rigoureux allaient être appliquées. Ces représailles entraînaient à leur tour des actions dirigées contre le gouvernement et des actes de violence mettant en cause des civils villageois et des militaires. Plusieurs membres du parti et plusieurs soldats auraient été tués ou blessés pendant cette période.

69. L'application des réformes dans les zones urbaines aurait été marquée par l'arrestation arbitraire des personnes qui n'étaient pas d'accord ou offraient une certaine résistance. Au cours de cette période, la prison Pol-e-Charki à Kaboul, où plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été détenues, aurait acquis une certaine notoriété.

70. Cette période a pris fin avec le changement de gouvernement en décembre 1979 et la proclamation d'une amnistie dans le contexte de laquelle il a été annoncé par ailleurs qu'au cours des deux années précédentes, des milliers de personnes auraient été exécutées sans avoir été jugées.

71. A ce stade et d'une manière générale, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". A cette obligation faite aux Etats de respecter la vie, la liberté et la sécurité des personnes, s'ajoute selon le Rapporteur spécial, l'interdiction de soumettre une personne à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en application de l'article 7 de la même Convention. Ainsi donc et sur ces bases, les principales plaintes faisant état de violations de droits de l'homme que le Rapporteur spécial a examinées sous l'angle des droits civils et politiques pendant la période considérée sont analysées ci-dessous. De plus, étant donné l'ampleur des disparitions qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial pendant la période considérée, il a estimé nécessaire d'en faire également état dans ce rapport. Cette section couvre la période depuis l'avènement au pouvoir par un coup d'état du Gouvernement du Parti démocratique du peuple dirigé par le Président Nocr Mohammed Taraki, ainsi que la période pendant laquelle M. Hafizullah Amin a succédé à Taraki jusqu'au 27 décembre 1979.

72. L'essentiel des renseignements fournis au Rapporteur spécial montrent que près d'un millier de personnes au moins ont été arrêtées dans la période allant jusqu'au mois d'avril 1979 à la suite d'un soulèvement de la ville d'Herat. Dans certains cas l'arrestation des prisonniers politiques a été suivie par celle de leurs épouses et de leurs enfants. L'éventail des personnes arrêtées s'étend depuis des membres de mouvements fondamentalistes religieux, des membres de groupes d'extrême gauche en passant par des membres du gouvernement, des étudiants, des hommes d'affaires, des diplomates, des universitaires, des dignitaires du parti. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial a retenu le témoignage de deux personnes qui avaient été arrêtées pendant cette période.

73. Tout au long des auditions que le Rapporteur spécial a menées, il s'est avéré de plus en plus difficile d'évaluer avec précision le nombre de prisonniers politiques qui ont été détenus pendant cette période. Cependant, on peut valablement se référer à la liste de 12 000 personnes qui auraient été exécutées depuis 1978 telle qu'elle avait été publiée par le Ministère de l'intérieur du gouvernement Amin.

74. Dans ce contexte, selon les informations reçues, plusieurs prisonniers politiques auraient également été torturés. L'une des plaintes concerne M. Sayed Abdullah Kazim, ancien doyen de la faculté d'économie, qui avait été emprisonné à Pol-e-Charki en même temps que M. Ludin. A ce propos, M. Ludin, arrêté lui-même en juin 1978 et détenu jusqu'au 11 janvier 1980 dans la prison de Pol-e-Charki a révélé avoir lui-même assisté aux tortures qu'avait subies M. Kazim dont les doigts des deux mains ont été écrasés par les pieds d'une chaise sur laquelle étaient assis deux de ses tortionnaires. Ayant lui-même été torturé, le témoin a particulièrement attiré l'attention du Rapporteur spécial sur des événements intervenus dans la nuit du 30 mai au 1er juin 1979 dans la prison de Pol-e-Charki. Des fusillades provenant de la cour de la prison ont été entendues par le témoin qui aurait appris des gardes de la prison qu'il s'agissait de l'exécution de près de 118 prisonniers. Ces fusillades auraient été suivies de départs de bus emportant des corps dont certains montraient encore des signes de vie. Le témoignage d'une ex-détenue de Pol-e-Charki révélait également que pendant sa détention de mai à novembre 1978, elle avait entendu plusieurs fois des fusillades dans la cour de la prison qui étaient combinées avec le départ de corps de prisonniers dans des bus. Le même témoin a fait état de l'existence d'un département de la prison uniquement réservé aux femmes; le Rapporteur spécial a eu l'opportunité d'interviewer une personne ayant été incarcérée dans cette prison.

75. Selon des renseignements reçus, aucun des prisonniers politiques arrêtés entre avril 1978 et décembre 1979 n'a été traduit en justice.

76. Plusieurs personnes ont fait état au Rapporteur spécial de mauvais traitements subis pendant leur détention, parmi lesquels : privation de sommeil, arrachage d'ongles des mains et brûlures diverses, décharges électriques, dans quelques cas reçus par l'utilisation de générateurs électriques.

77. De la même manière, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de la disparition à Kaboul de 9 000 personnes qui auraient été tuées avant le 27 décembre 1979. Des renseignements émanant d'Amnesty International font état d'une liste de 4 854 prisonniers qui auraient été tués, mais cette liste n'a pas été rendue publique.

B. Situation relative à la réalisation des droits civils et politiques  
après l'amnistie de 1980

78. Comme il a été dit plus haut, des troupes étrangères ont pénétré en Afghanistan en invoquant un traité dont il est question au paragraphe 49. Cette intervention a eu des incidences sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à double titre : d'une part la violence s'est trouvée accrue par la présence de forces militaires et, d'autre part, cette intervention a entraîné la suppression sélective des éléments qui s'opposaient aux réformes promulguées antérieurement, qui étaient réputés agir "contre les intérêts du peuple, les intérêts de l'Etat, la sécurité intérieure, la sécurité extérieure, etc."

79. A la suite de l'amnistie générale de janvier 1980, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, l'application des réformes envisagées en 1979 a pris une forme différente en ce sens que l'élimination des opposants à ces réformes est devenue plus systématique que les tentatives précédentes qui visaient sans faire de distinction un secteur plus large de la population, essentiellement dans les zones rurales.

80. Le Rapporteur spécial a pris note des renseignements selon lesquels certaines régions d'Afghanistan étaient épargnées par le conflit armé; ces régions pour aient se diviser en deux secteurs, celui sur lequel le gouvernement exerçait effectivement un contrôle et celui sur lequel ne s'exerçait aucun contrôle du gouvernement central. On peut dire que le gouvernement exerce son contrôle sur les villages et les villes les plus importants ainsi que sur les principales voies de communication qui les relient; dans ces régions, les structures judiciaires et administratives fonctionnent conformément au décret No 3 de 1978. Par ailleurs, dans les secteurs dans lesquels le gouvernement central n'exerce pas de contrôle, les lois traditionnelles sont appliquées plus ou moins en fonction des situations particulières.

81. Le Rapporteur spécial a été informé que, bien que les structures judiciaires et administratives soient en place dans les régions contrôlées par le gouvernement, la situation politique existant dans ces régions a entraîné des négligences considérables dans l'administration de la justice; le bouleversement du système judiciaire et de l'administration de la justice en général serait principalement dû à ce que la priorité est donnée aux affaires de caractère politique, par exemple ce qui est considéré comme délit contre la révolution Saur et contre le régime de réforme politique que la révolution a voulu introduire.

82. Le système judiciaire qui, traditionnellement, était analogue à celui d'autres pays et qui était appliqué par des spécialistes du droit et de l'administration de la justice a été également changé si bien que, d'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, l'administration de la justice était confiée à des personnes sans formation; certains tribunaux se composeraient de membres de la police secrète.

83. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux renseignements sur la structure de la police secrète en Afghanistan qui, lui a-t-on dit, a contribué pour beaucoup à l'instauration de la situation négative en matière de droits de l'homme qui existe dans le pays. D'après ces renseignements, des forces de police secrètes ont existé sous diverses formes pendant les divers régimes; actuellement, la police secrète actuelle, le Khad, organiserait les arrestations et interrogatoires systématiques, comprenant des tortures, des personnes soupçonnées de s'opposer au régime et en serait responsable.

#### 1. Violations du droit à la vie et à la sécurité

84. Quelques jours après la prise du pouvoir, le nouveau Gouvernement dirigé par Babrak Karmal a annoncé une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques en Afghanistan. Il n'a malheureusement pas été possible au Rapporteur spécial de vérifier le nombre des personnes ainsi libérées.

85. Contrairement à certaines proclamations faites par le gouvernement permettant de respecter la liberté et la propriété individuelles, de tenir des élections ainsi que de libérer des prisonniers politiques, plusieurs ministres du précédent gouvernement auraient été emprisonnés et certains d'entre eux auraient été exécutés pendant l'été 1980. La situation a été décrite comme étant particulièrement tendue et la

réaction des populations à l'occupation aurait eu pour conséquence le 21 février 1980 un soulèvement à Kandahar et à Kaboul, puis des manifestations estudiantines fin avril début mai 1980 au cours desquelles des lycéennes désarmées qui croyaient bénéficier d'une certaine immunité ont été tuées par balle par des miliciens 11/. Entre mars et décembre 1980, des statistiques officielles font état de 4 231 prisonniers qui auraient été libérés. Parmi ces personnes, 42 représentants d'anciens membres du gouvernement seraient encore emprisonnés dont 7 auraient été exécutés en 1981 au cours d'un procès qui aurait eu lieu à huis clos. Aucun chef d'inculpation n'aurait été prononcé et aucune information n'aurait été transmise pour savoir s'ils avaient été jugés ou non. Actuellement, selon une source, plus de 50 000 prisonniers politiques seraient répartis comme suit entre Kaboul et dans des prisons de province : 70 % d'hommes, 15 % de femmes et 15 % de jeunes, les deux dernières catégories étant plus particulièrement détenues dans des prisons en province.

86. Plusieurs accusations de mauvais traitements et de tortures ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial pendant la période considérée dans le présent rapport. En ce qui concerne la nature des tortures, il a été signalé au Rapporteur spécial toute une série de techniques de torture qui seraient mises en oeuvre. Dans son témoignage, un ancien officier de la police de sécurité a dénombré les huit types de tortures suivants : les tortures à l'électrochoc généralement utilisé sur les parties génitales des hommes et sur les seins des femmes; arrachage des ongles avec introduction de chocs électriques, interdiction aux prisonniers de faire leurs besoins de sorte qu'au bout d'un certain temps ils soient obligés de le faire en présence d'autres codétenus (cette technique aurait pour objectif d'humilier les prisonniers); introduction de bouts de bois dans l'anus des hommes, spécialement à des prisonniers âgés et fort respectés; arrachage de barbe de certains prisonniers en particulier d'hommes âgés ou de personnalités religieuses; compression du cou des prisonniers pour les obliger à ouvrir la bouche pour que l'on urine dedans; usage de chiens policiers contre des détenus; pendaison des détenus par les pieds pendant une durée indéterminée; viol de femmes, pieds et mains liés et introduction dans le vagin de toute une variété d'objets. Le témoin a donné les noms suivants de tortionnaires qu'il avait lui-même connus : Mohammed Rahim, Samad Azhar, Abdul Ghani et Farouq Makhail.

87. Selon plusieurs témoignages concordants soumis au Rapporteur spécial, le Ministère de l'intérieur, les prisons de Kaboul ainsi que tous les centres de détention du Khad seraient des endroits où la police spéciale et les membres des forces armées pratiquent régulièrement la torture 12/. A cet égard, plusieurs des personnes interrogées, ayant elles-mêmes subi des tortures, ont confirmé ces faits.

11/ Afghanistan : la colonisation impossible, Paris, Edition du CERF, 1984.

12/ Liste des centres de détention actuellement en fonction sur l'ensemble du territoire : Pol-e-Charki, bases militaires (dans les provinces en particulier); bureaux de police à Kaboul et dans chaque province, Ministère de l'intérieur; siège du Khad, ainsi que huit centres de détention à Kaboul contrôlés par le Khad; environ 200 maisons individuelles de la région de Kaboul sont utilisées comme centres de détention et contrôlés par le Khad.

88. En ce qui concerne les prisonniers politiques actuellement détenus, selon certaines sources, plusieurs dizaines de milliers de personnes seraient actuellement détenues. Le Rapporteur spécial a cependant reçu des informations concrètes concernant deux cas en particulier : M. Hassan Kakar, chef du Département d'histoire à l'Université de Kaboul, avait été arrêté par le Khad le 21 mars 1982 et selon les informations serait encore en détention. M. Kakar, qui aurait apparemment été arrêté à la suite de ses critiques formulées sur le nombre croissant de professeurs étrangers à l'Université, avait été arrêté avec plusieurs autres universitaires. Les renseignements disponibles le concernant font état d'un procès à huis clos, sa famille n'ayant pu être autorisée à lui rendre visite. Le deuxième cas est celui de M. Nour Akbari, physicien nucléaire afghan, arrêté à Kaboul le 27 avril 1984 par le Khad et gardé au secret. Selon des informations de première main, M. Akbari aurait été jugé par un tribunal révolutionnaire à Kaboul sous l'inculpation d'être membre d'une organisation illégale, recevant des subsides de Chine qui lui permettraient d'acheter des armes. M. Akbari, qui avait déjà été arrêté deux fois en 1981 et en 1982, a été condamné à mort le 23 mai 1984 par un tribunal spécial révolutionnaire. A cet égard, il convient de rappeler qu'aucun appel n'est possible devant un tel tribunal.

89. Par ailleurs, plusieurs témoins ont mis l'accent sur le grand nombre de détentions sans jugement et sans inculpation. Le Rapporteur spécial a plus particulièrement retenu la déclaration personnelle d'un témoin selon laquelle, à la suite de son arrestation par le Khad le 16 juin 1980, il aurait été détenu pendant trois mois dans les locaux du Khad puis transféré à la prison de Pol-e-Charki où il fut emprisonné pendant cinq mois sans jugement ni inculpation. Au terme de cette période, il aurait comparu à huis clos avec 12 autres détenus, devant un tribunal révolutionnaire composé de trois juges civils. Un avocat désigné par le gouvernement aurait assuré sa défense. Inculpé avec les autres détenus de participation à des activités antirévolutionnaires, le témoin a déclaré avoir été condamné, ainsi que neuf autres détenus, à quatre ans d'emprisonnement, les trois autres ayant été exécutés 13/. Le témoin a fourni au Rapporteur spécial une copie d'un jugement, qui a été remis aux prévenus lors de leur condamnation par un tribunal spécial révolutionnaire prononcée en application des articles 272, 239, 221 (4), 84 et 87 de la législation criminelle.

## 2. Peine capitale

90. En ce qui concerne l'application de la peine capitale en Afghanistan, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un certain nombre de cas pour lesquels une sentence de mort a été prononcée au cours de l'année 1984.

91. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le droit à la vie n'est pas seulement un droit fondamental mais aussi celui dont dépendent tous les autres droits. En effet, selon l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne". De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples spécifient tous que nul ne peut être "arbitrairement privé de la vie". Actuellement, la peine de mort est, semble-t-il, appliquée aux catégories d'infractions suivantes : meurtres, espionnage, kidnapping, résistance armée au gouvernement. Le Rapporteur spécial

---

13/ Les trois personnes exécutées seraient les suivantes : Mohammed Ishak Rizai, Ghulam Hussain Amini et Zomen Ali Wahidi.

a noté que plusieurs demandes de commutation de peine capitale n'ont pas été suivies d'effet en dépit des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lesquelles "tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées".

### 3. Droit à la liberté de mouvement

92. En ce qui concerne le droit à la liberté de mouvement, le Rapporteur spécial a eu connaissance de deux cas pour lesquels ce droit n'a pas été respecté en contradiction des dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien" et "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". En effet, des témoins ont déclaré que la nationalité afghane leur avait été retirée, après en avoir été informés par les autorités. Deux témoins, en particulier, se sont expliqués le retrait de leur nationalité par leur désaccord avec la ligne politique suivie par le gouvernement.

### 4. Conscription d'enfants à partir de l'âge de 15 ans

93. Comme il a déjà été indiqué, le Rapporteur spécial a été avisé qu'en 1982 la réglementation concernant l'âge de l'enrôlement dans l'armée a baissé à 15 ans. Dès lors, la conscription forcée et la prolongation du service militaire sont passées d'abord de deux à trois ans en 1982 et à quatre ans en 1984.

### 5. Situation des "réfugiés de l'intérieur" ou personnes déplacées en Afghanistan

94. Tout en tenant compte des difficultés inhérentes à la détermination du nombre des personnes déplacées à la suite de la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, le Rapporteur spécial considère néanmoins de la plus grande importance de porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme des éléments qui ont été portés à sa connaissance sur la question des personnes déplacées en Afghanistan.

95. Selon les quelques renseignements fragmentaires dont le Rapporteur spécial a pu disposer, il semble que le problème des personnes déplacées en Afghanistan est fondamentalement lié à la situation d'insécurité entraînée par les bombardements systématiques de plusieurs villages. C'est pourquoi la majorité des personnes déplacées sont originaires de régions rurales qui se sont installées dans les zones urbaines. D'une façon générale, on a constaté deux types de déplacements de population à l'intérieur du pays : dans les régions où l'émigration n'est pas facile, on constate un déplacement de la campagne vers la ville (Kaboul qui compterait actuellement plus de deux millions d'habitants et Kandahar); en second lieu, les Pashtouns, éleveurs de moutons semi-nomades, se réfugient généralement sous des tentes dans les montagnes. Un grand nombre d'entre eux vivraient depuis plus de deux ans dans des conditions extrêmement précaires dans les montagnes.

96. Il semblerait que la raison de tels déplacements tient au fait que les populations concernées sont contraintes de se regrouper dans des centres urbains, d'une part pour éviter les bombardements répétés que subissent les villages où ils habitaient et, d'autre part, en raison d'une tactique utilisée par les autorités en vue de contrôler plus facilement ces populations et s'attaquer ainsi plus facilement à la résistance, qui ne bénéficierait plus de base d'appui au sein de la population.

C. La situation des droits de l'homme pendant le conflit armé

97. Les hostilités en cours en Afghanistan durent depuis plus de cinq ans; d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il existait des hostilités de fait avant 1979 mais, avec l'intervention de troupes étrangères, elles ont pris des dimensions sans précédent. Le Rapporteur spécial a reçu divers renseignements sur les pertes en vies humaines résultant de ces hostilités et, pendant le bref séjour qu'il a effectué dans la région du Pakistan limitrophe de l'Afghanistan, il a eu l'occasion de voir des exemples des blessures graves infligées aux civils. Le Rapporteur spécial ne dispose pas de statistiques précises sur les pertes subies par les forces gouvernementales ou par la résistance.

98. Un représentant des mouvements afghans d'opposition a dit au Rapporteur spécial que, selon toute probabilité, il n'y avait sans doute pas une famille ou un village en Afghanistan qui n'ait pas été touché par ces hostilités.

99. Dans le contexte des droits de l'homme, il conviendrait de considérer les hostilités à la lumière des instruments internationaux pertinents. Il n'y a pas de doute que les combats passés et actuels en Afghanistan touchent plusieurs régions et provinces et ont été à l'origine d'un certain nombre d'actes dont un aperçu est donné ci-dessous :

Homicides volontaires, assassinats;  
Tortures et traitements inhumains;  
Arrestations et exécution arbitraires des peines;  
Prises d'otages.

100. D'après les renseignements fournis au Rapporteur spécial, ces actes auraient été commis par les moyens suivants : représailles, bombardements aveugles, non-respect des zones hospitalières, mauvais traitements aux prisonniers capturés pendant les combats, non-respect de la propriété individuelle et emploi d'armes spéciales.

101. Selon les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan est particulièrement préoccupante en raison du sort réservé aux prisonniers capturés, aux femmes et aux enfants, aux blessés et malades.

1. Sort réservé aux prisonniers de guerre

102. A ce sujet la plupart des témoins interviewés ont déclaré que les combattants capturés seraient systématiquement assassinés. Le Rapporteur spécial a également entendu un nombre important d'accusations selon lesquelles les prisonniers de guerre sont torturés et dans certains cas achevés. Un exemple a particulièrement retenu son attention : selon un témoin une vingtaine de combattants avaient été achevés à coups de baïonnettes en décembre 1982 à Ghazni.

103. Des prisonniers capturés par les mouvements de résistance subiraient le même type de traitement. En effet, le Rapporteur spécial a retenu un témoignage dans lequel il était fait état de traitements différents selon la catégorie du prisonnier capturé par la résistance : a) les musulmans ou non-musulmans afghans sont soit intégrés dans la résistance soit libérés mais gardés sous surveillance, les prisonniers étrangers non musulmans sont sommairement exécutés.

104. Il semblerait qu'en 1982, un accord concernant les conditions d'internement des prisonniers étrangers avait été signé entre les mouvements de résistance afghane et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux termes duquel la résistance exprimait sa volonté de respecter l'esprit des dispositions contenues dans la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 14/. Il s'agit là de l'application de l'article 3 des Conventions de Genève aux termes duquel les Parties à un conflit armé peuvent conclure des accords ou faire des déclarations spécifiant qu'elles appliqueront tout ou partie des autres dispositions des Conventions. Analysant cet accord comme étant de nature à donner l'exemple pour un meilleur traitement des prisonniers de guerre, des témoins ont déclaré que depuis lors les mouvements de résistance s'appliquaient à ne pas torturer ni assassiner les prisonniers étrangers.

## 2. Traitements infligés aux femmes et aux enfants

105. Plusieurs témoignages ont fait état non seulement de tortures et mauvais traitements infligés aux femmes mais des traitements dégradants subis par beaucoup d'entre elles. Le Rapporteur spécial a retenu en particulier des cas de femmes qui auraient été violées en présence de membres de leur famille. Un témoin a mentionné le cas d'un certain Saïd Rafik qui aurait été tué par des soldats pour s'être interposé et empêcher que sa fille soit violée par un soldat.

106. Dans son témoignage un ancien officier de la police de sécurité a déclaré avoir lui-même assisté en mars 1980 à une scène qui se serait déroulée dans les locaux du Ministère de l'intérieur à Kaboul où un époux devait assister au viol de son épouse enceinte de huit mois.

107. De nombreux témoignages ont établi que plusieurs enfants ont été très gravement blessés en ayant les mains ou les plantes des pieds arrachées soit en manipulant des "jouets piégés" qu'ils ont ramassés dans des sentiers, soit en posant le pied dessus.

108. Selon un témoin cette technique a commencé à être utilisée au début de l'année 1982, ces "jouets" ayant été largués par des hélicoptères dans les zones présumées occupées par la résistance. Les "jouets piégés" qui explosent au moindre contact se présentent sous la forme d'un stylo ou de petits animaux et ont un aspect extérieur totalement inoffensif.

109. Au cours de la visite effectuée à l'hôpital chirurgical afghan à Peshawar, établissement exclusivement réservé à prodiguer des soins aux civils afghans blessés ainsi qu'aux résistants, le Rapporteur spécial a pu consulter des dossiers volumineux contenant plusieurs centaines de cas de patients depuis 1981 avec une analyse des interviews donnant des indications sur les conditions dans lesquelles ils ont été blessés, la date de l'incident, la région d'origine, la position du patient dans les champs de bataille, etc. 15/.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No. 972.

15/ Selon les données statistiques communiquées au Rapporteur spécial, l'hôpital aurait soigné 453 blessés entre août 1980 et août 1981, 1 075 entre 1981 et 1982, 1 595 entre 1982 et 1983 et 2 195 entre 1983 et 1984. En décembre 1984 il comptait 2 425 blessés. Par ailleurs environ 45 % des personnes étaient hospitalisées à la suite d'explosions de bombes. Des publications sur les activités du CICR pour les victimes du conflit armé en Afghanistan font état de l'admission de 5 275 blessés entre juin 1981 et novembre 1984 à l'hôpital de Peshawar et de 1 037 blessés entre juillet 1983 et novembre 1984 à l'hôpital de Quetta.

Des photos prises au moment de l'arrivée des patients ont permis au Rapporteur spécial de noter; parmi les cas sélectionnés, des cas d'enfants de 9 à 15 ans avec des mains amputées ou des jambes arrachées, soit en manipulant des jouets piégés, soit en sautant sur des mines. Par ailleurs, certains présentaient des fractures multiples à la suite de coups de crosse reçus lors de contrôles effectués dans les villages; d'autres étaient brûlés par un liquide chimique inflammatoire que contiennent des bombes qui, en explosant, libéreraient une sorte de plastic qui s'accroche aux vêtements et à la peau.

110. Un cas a retenu l'attention du Rapporteur spécial; il s'agit de Attiqullah, un enfant âgé de 15 ans, qui a été blessé par balles aux jambes et à l'estomac alors qu'il allait trouver refuge avec sa mère au Pakistan. L'incident a eu lieu le 20 novembre 1984 au village de Badga dans la province de Kunar. Arrivé dans un camp de réfugiés il a été récupéré et hospitalisé le 22 novembre 1984. L'enfant a déclaré au Rapporteur spécial qu'ils fuyaient, sa mère et lui-même, le village qui avait été détruit à la suite de bombardements.

111. Le Rapporteur spécial a également pu constater l'hospitalisation d'enfants lors des visites qu'il a effectuées dans deux des cinq hôpitaux existant dans le Baluchistan pour le traitement d'Afghans blessés : il s'agit de l'hôpital Al-Khidmat et l'hôpital Al-Djihad à Quetta.

112. Par ailleurs, de nombreux cas d'assassinats de femmes et d'enfants ont été signalés au Rapporteur spécial. Ils ont été décrits comme ayant eu lieu souvent dans des villages, en représailles à la suite d'accrochages entre des troupes et des éléments des mouvements d'opposition.

113. Le Rapporteur spécial a pu obtenir des renseignements sur le cas d'une petite fille, âgée de 12 ans, dont les parents ont été tués en 1981 à la suite du bombardement de leur village Khot situé dans la province de Ningahar. La petite fille, qui est actuellement réfugiée dans le camp de Nasir Bagh, s'occupe de ses deux frères et quatre soeurs. Au cours de la visite effectuée par le Rapporteur spécial dans ce camp, M. Malik Nazir, chef coordonnateur du camp, a déclaré qu'il existerait plusieurs autres personnes assumant ces responsabilités dans ce camp qui contenait environ 300 orphelins et 400 veuves.

### 3. Bombardements et massacres de population

114. Des témoins directs auraient fait état au Rapporteur spécial des massacres de population lors de bombardements de village. Selon ces témoins, ces actes constitueraient, en particulier au cours des deux dernières années, une politique délibérée en vue de faire fuir les populations. A cet égard un témoin a déclaré que l'économie du pays était entièrement détruite du fait des bombardements systématiques des zones rurales représentant environ 85 % de la population qui sont précisément occupées par la résistance et considérées comme zones libérées.

115. Des situations ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial, concernant le bombardement de réfugiés fuyant l'Afghanistan vers le Pakistan : par exemple 300 familles qui se dirigeaient vers le Pakistan ont été bombardées dans le village de Ghagheharan dans la province de Ghowr en octobre 1984.

116. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'allégations concernant des massacres. Il estime nécessaire d'attirer l'attention de la Commission, à titre d'exemples, sur les cas suivants :

a) Le 13 septembre 1982, environ 105 personnes ont été tuées dans le village de Padkhwab-e-Shana dans la province de Logar, dont 61 victimes originaires du village. Lors d'une opération de l'infanterie dans ce village, la population (composée d'enfants, de vieillards et quelques combattants) effrayée trouva refuge dans un canal souterrain utilisé pour l'irrigation (Karez). Pour les déloger, des troupes auraient déversé dans trois orifices du canal un liquide blanchâtre mélangé à de la poudre blanche auquel ils ont mis le feu. Des corps calcinés et décomposés ont été retirés par les villageois. Parmi les cadavres on aurait dénombré 12 enfants;

b) Le 12 octobre 1983, dans les villages de Kulchabat, Bala Karz et Mushkizi dans la province de Kaudahar, 360 personnes auraient été exécutées sur la place du village dont 20 jeunes filles et une vingtaine de personnes âgées;

c) En mars 1984, plusieurs centaines de civils auraient été massacrés dans les villages de Dash-e-Bolokhan et Dash-e-Asukhan situés dans la région du Kohistan;

d) En novembre 1984, environ 40 civils auraient été massacrés dans le village de Zirva situé dans la région d'Ourgoun après 15 jours de bombardements consécutifs. Selon les témoignages, plusieurs maisons ont été détruites et le cheptel décimé.

#### 4. Utilisation de gaz toxiques

117. Le Rapporteur spécial a pu constater des éléments de preuve dans les camps et les hôpitaux pour réfugiés, à Quetta et à Peshawar, où il s'est directement entretenu avec des blessés alléguant avoir été victimes de gaz toxiques.

118. Plusieurs témoignages concordants ont fait état d'allégations d'empoisonnement de l'eau, des céréales et du bétail ainsi que l'utilisation de certains agents chimiques et le largage de bombes qui produisent des gaz de différentes couleurs avec des effets incendiaires. A cet égard, le Rapporteur spécial mentionnera les cas suivants :

a) Le cas le plus frappant est celui décrit dans le paragraphe ... ci-dessus où il est fait état d'introduction d'agents chimiques dans un canal souterrain à Padkhwab-e-Shana en 1982;

b) Un autre témoignage se référait à l'utilisation de bombes produisant des gaz toxiques dont certains auraient entraîné des convulsions. Ces gaz auraient été en particulier lancés sur du bétail qui aurait succombé dans les régions de Qargha et Ouzbin;

c) Au cours de la visite effectuée dans des hôpitaux ainsi que dans des dispensaires à Quetta et Peshawar, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les victimes qui ont affirmé souffrir de troubles dus à une exposition à des gaz toxiques ou un liquide chimique. Dans un cas, une victime avait montré et décrit au Rapporteur spécial les affections attribuées aux effets de bombes contenant des produits chimiques liquides inflammatoires. Lors de l'explosion de la bombe, la caractéristique d'un tel agent était de diffuser une matière en plastic qui arrache la peau et se colle aux vêtements.

## 5. Représailles et actes de terrorisme

119. Au nombre des mesures de représailles sur des personnes civiles hospitalisées, on notera le cas de bombardements effectués visant et détruisant des installations hospitalières dont certaines portaient le signalement de la Croix-Rouge. Compte tenu du non-respect des édifices hospitaliers et de la tendance à les bombarder systématiquement, il a été signalé au Rapporteur spécial que les responsables hospitaliers évitaient de mettre toute indication pouvant les identifier. A cet égard, le Rapporteur spécial a retenu en particulier le témoignage du Dr. Chouaid, témoin direct, de l'Aide médicale internationale, qui a mentionné le bombardement systématique de trois hôpitaux construits par cette organisation : en 1981, un premier hôpital a été bombardé dans la vallée du Panshir à Ostoma; en 1982 un deuxième hôpital a également été bombardé malgré l'existence d'un signe de la Croix-Rouge sur le toit; enfin, en mars 1983, un troisième hôpital a été construit et n'a subi aucun bombardement jusqu'en mars 1984 du fait d'une trêve de 8 mois signée, selon le témoin, entre le Commandant Massoud et les autorités afghanes. Cependant, en mars 1984, cet hôpital a été bombardé et l'ensemble de l'infrastructure sanitaire détruite 16/.

### D. Situation relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

120. Pour permettre à l'individu d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels, une société doit garantir certaines conditions essentielles. Ces conditions présupposent l'exercice de droits tels que le droit au travail, à la liberté d'association, à la sécurité sociale, à l'éducation, etc. C'est ainsi que l'on peut parvenir à l'idéal que représente un être humain libre, qui ne connaît ni la peur ni le besoin.

121. La situation en Afghanistan ne permet pas à ces conditions d'être réunies; cela est essentiellement dû aux hostilités et à l'application forcée par le Gouvernement, par tous les moyens dont il dispose, de sa politique d'éducation et de culture de l'ensemble de la population, en particulier depuis la révolution d'avril 1978.

122. Les hostilités, notamment, ont entraîné une quasi-paralysie du secteur agricole en raison des bombardements systématiques et continus que subissent certaines provinces.

123. Le Rapporteur spécial a été informé par un certain nombre de réfugiés qui ont quitté leur domicile, dans des provinces différentes, pendant les derniers mois de 1984, de la destruction et de la dévastation de villages, de champs et de cheptel qu'ils avaient pu constater en gagnant leur lieu de refuge. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la destruction du réseau d'irrigation de la province de Kandahar à la suite des bombardements aériens qui ont aussi empêché toutes réparations, réduisant ainsi à néant l'exploitation agricole de la région. En raison de cet état de choses et de l'exode de la communauté agricole vers d'autres régions du pays, l'agriculture et, par conséquent, la production alimentaire

---

16/ Voir également Thèse pour le doctorat en médecine, publiée par le Dr Chouaid, intitulée "A propos d'une mission médicale de 5 mois en Afghanistan avec l'Aide médicale internationale", faculté de médecine, Paris, 1984.

sont pratiquement arrêtées. Le Rapporteur spécial a été informé que la faim risque actuellement de s'étendre et des cas de malnutrition, surtout chez les enfants, ont été portés à son attention. La situation alimentaire s'aggrave constamment malgré les efforts entrepris pour importer des produits alimentaires de l'étranger.

124. En ce qui concerne la vie culturelle en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été informé que, par suite de la situation politique, 30 % des membres de l'intelligentsia ou de l'élite intellectuelle avaient quitté le pays ou disparu. On lui a dit, par exemple, que le personnel enseignant de l'Université de Kaboul et de l'Université de Djalalabad avait été complètement renouvelé, les "vieux professeurs" expérimentés étant remplacés par des enseignants considérés comme loyaux au régime. De même, on a dit au Rapporteur spécial que le nombre des étudiants avait diminué dans des proportions spectaculaires. L'Université de Kaboul, par exemple, qui comptait quelque 15 000 étudiants avant 1980, n'en aurait plus maintenant que 4 000. L'Université de Djalalabad compte maintenant 2 000 étudiants contre 6 000 environ avant 1980.

125. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, le système traditionnel serait maintenu dans les zones qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement. Toutefois, dans les régions où se déroulent des hostilités et où la situation des habitants des villages est instable, l'enseignement systématique est compromis. On a dit au Rapporteur spécial que, dans les régions qui sont contrôlées par le gouvernement, l'enseignement est organisé en application du Décret No 4 (voir par. 67 d) ci-dessus). Depuis 1981, les élèves de sexe masculin âgés de plus de 15 ans qui fréquentent des établissements d'enseignement public sont appelés pour faire leur service militaire, ce qui compromettrait gravement leur éducation.

126. Sans prétendre analyser avec précision les répercussions sur la reconnaissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial étudiera la situation actuelle de certains de ces droits sur la base des quelques renseignements de première main qui ont été mis à sa disposition. A cet égard, le Rapporteur spécial se doit de préciser que cette analyse est faite à la lumière de certaines dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, en particulier l'article 11 concernant le droit à un niveau de vie suffisant.

#### Droit à un niveau de vie suffisant

127. Les principales informations que le Rapporteur spécial a examinées sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels ont trait à la situation économique de l'Afghanistan qui est devenue de plus en plus vulnérable à la famine du fait que l'agriculture s'est dangereusement dégradée depuis le début de l'année 1980. Selon des informations, cette situation se serait encore aggravée au cours des deux dernières années. Selon certaines estimations, la principale production agricole, le coton, aurait baissé de 83 % entre 1978 et 1982 et la production de riz a baissé de 75 % pendant la même période. Le prix des aliments a subi une hausse dramatique dans certaines régions, par exemple, entre l'automne 1983 et l'automne 1984, les prix ont augmenté de 64 % pour le blé, 73 % pour le riz, 66 % pour le thé et 46 % pour le sucre. A cette situation strictement économique s'ajoute un fait social dû précisément aux conséquences de la situation de guerre; il s'agit du taux des "réfugiés de l'intérieur" ou personnes déplacées qui se dirigent vers les zones urbaines en quête de nourriture et de sécurité.

128. Trois régions en Afghanistan sont particulièrement menacées par la famine : il s'agit du Panshir ainsi que les vallées avoisinantes, le Badakhshan et le Hazaradjat occidental. Dans une étude récemment publiée par Mme Frances D'Souza intitulée "La menace de famine en Afghanistan", l'auteur déclare que plus de 500 000 personnes risqueraient de mourir en Afghanistan en raison de la situation de famine à moins d'une aide immédiate. Cette étude met également l'accent sur la situation plus particulière des enfants dont la situation est pour le moins catastrophique en raison de la malnutrition. Dans le même contexte, le Rapporteur spécial a reçu des informations de la part du Dr Malhuret (Médecins sans frontières) qui indique que la malnutrition existant actuellement dans la vallée du Panshir entraîne des maladies infectieuses qu'il devient de plus en plus difficile de juguler du fait de l'inexistence de structures socio-économiques adéquates. Le médecin est d'avis que le problème médical est devenu fondamentalement nutritionnel. Il a déclaré qu'au cours de l'hiver 1985, il y aurait près de 85 % de mortalité infantile. Des renseignements concordants font état de signes annonciateurs de la famine, en particulier dans la région du Panshir où l'on constate déjà des morts de faim ainsi que l'apparition de maladies associées à la famine.

129. Au cours d'une visite effectuée dans un dispensaire à Quetta, un médecin a déclaré au Rapporteur spécial que, parmi les enfants actuellement en traitement dans son établissement, la majorité souffrait de malnutrition en raison du manque de protéines et de la condition des mères qui, n'ayant pas eu de nourriture adéquate, sont incapables de leur fournir du lait. La majorité des enfants actuellement dans ces dispensaires sont originaires de la province de Paktia.

130. Un autre témoin, parlant de la situation dans la province de Kandahar, a déclaré que l'on peut considérer l'agriculture complètement détruite dans cette région, où les cultures sont inexistantes en raison des migrations de la population fuyant les bombardements. La conséquence immédiate a été l'augmentation des prix des quelques produits encore existants. A cet égard, un certain nombre de témoins avaient attribué l'augmentation des prix des produits alimentaires dans les zones contrôlées par le gouvernement au fait que la plupart étaient depuis quelque temps importés de l'étranger.

131. Sans revenir sur les principes des différentes réformes agraires et les réactions qu'elles ont suscitées de la part de la société rurale, il apparaît clairement que la conséquence immédiate de cette situation a été le non-respect du facteur traditionnel qui caractérise la société afghane. De plus, l'état de guerre dans lequel vit la population afghane n'a fait qu'empirer une situation économique qui avait déjà commencé à vaciller dans les années 70.

#### E. Question de l'autodétermination

132. Au cours des entrevues que le Rapporteur spécial a eues avec des réfugiés afghans et en particulier avec les représentants des mouvements afghans d'opposition ainsi qu'avec de nombreuses familles venant de diverses régions du pays, les réfugiés ont exprimé une aspiration commune, à savoir le droit et la possibilité de regagner leur pays. Il a été question en particulier de la situation politique de l'Afghanistan ainsi que du développement économique, social et culturel des réfugiés.

133. Les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial a eu la possibilité de s'entretenir ont été unanimes à déclarer que leur aspiration principale était de retourner dans leur foyer dès qu'existeraient les conditions qui le leur permettraient. Certaines ont exprimé l'opinion que l'avenir politique de leur pays devrait être déterminé librement par la convocation d'un Loya-Jirgah, instance traditionnelle au sein de laquelle les Afghans règlent leurs éternels problèmes et différends intérieurs. On a dit au Rapporteur spécial que cela ne pourrait se faire que si les troupes étrangères quittaient le pays.

134. On a dit en outre au Rapporteur spécial que dans la province de Sarhad-i-Wakhan, qui se trouve tout à fait à l'est du pays, le Gouvernement afghan avait en fait abandonné sa souveraineté aux forces étrangères. Les habitants de cette région, qui sont des Kirghiz, ont quitté la région pour se réfugier dans le nord du Pakistan. Le Rapporteur spécial a été informé par ailleurs que quelque 4 000 réfugiés afghans d'origine turque ont été transférés en Turquie 17/.

#### IV. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES PERTINENTES ET CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

135. La démarche la plus importante de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est l'élaboration de déclarations et d'instruments internationaux. On compte quelque 22 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion des gouvernements ainsi que de nombreuses déclarations et diverses résolutions adoptées par des organes des Nations Unies. Parmi ces déclarations et résolutions, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 revêt une importance capitale. Cette Déclaration renferme l'interprétation donnée par l'Assemblée générale des termes "droits de l'homme et libertés fondamentales" qui apparaissent dans des textes citant la Charte des Nations Unies. On a allégué que les obligations imposées par ces textes aux Etats Membres des Nations Unies s'étendaient donc aux dispositions plus précises de la Déclaration. On a aussi allégué que les dispositions de la Déclaration, du fait qu'elles ont été largement acceptées par les Etats et les organisations internationales, sont désormais reconnues comme principes généraux de droit international.

136. Des progrès ont aussi été faits dans le domaine du développement du droit humanitaire. Outre les Conventions de Genève du 12 août 1949 18/ et Les Protocoles additionnels y relatifs 19/, il existe une résolution (résolution 37/116) par laquelle l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification de ces Protocoles ou de l'adhésion à ces instruments. Le Protocole signé à Genève le 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques est également pertinent. La Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran, a constaté dans sa résolution XXIII du 12 mai 1968 que les conflits armés continuaient à harceler l'humanité et a considéré que la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque,

17/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Rapport sur les activités d'assistance du HCR en 1983-1984 et projet de budgets-programmes pour 1985 financés sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/639), par. 790.

18/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75. Nos 970 à 973.

19/ Comité international de la Croix-Rouge, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Genève, 1977).

en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapaient les droits de l'homme et engendraient en retour de nouvelles brutalités 20/. Par sa résolution 2444 (XXIII), l'Assemblée générale, prenant note de cette résolution, a invité le Secrétaire général, en consultation avec le CICR, à étudier notamment la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre.

137. Les faits exposés dans les paragraphes et chapitres précédents sont juridiquement pertinents s'agissant de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Ils doivent être envisagés dans le contexte des obligations juridiques imposées aux Etats parties par les instruments relatifs aux droits de l'homme et par le droit humanitaire. Bien que l'Afghanistan ne soit devenu partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'en 1983, et ne soit pas partie aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, le Rapporteur spécial juge opportun de réitérer l'opinion exprimée par M. Héctor Gros Espiel dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Bolivie (E/CN.4/1500, par. 28) qu'"il faut néanmoins se rappeler que [des] obligations découlent directement de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

138. Par ailleurs, ces faits doivent être examinés dans le contexte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui sont incorporées dans les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan. Si ces instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'ils aient un caractère national ou international, ne sont pas mis en application, ils perdront toute valeur, ne serviront qu'à des fins de propagande et ne contribueront en aucune manière à la promotion des droits de l'homme dans une situation difficile.

#### A. Dispositions constitutionnelles

139. En dépit de la promulgation de constitutions par la monarchie en 1923 et en 1931, l'Afghanistan est pratiquement demeuré monarchie absolue jusqu'en 1964. Aux termes de la Constitution de 1931, le gouvernement n'était pas responsable devant le Parlement et n'avait pas besoin de faire entériner ses décisions par un vote de confiance. La Constitution de 1964 garantissait la liberté de la presse, la liberté de parole et la liberté d'association. Cette Constitution se fondait sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Strura (Parlement) disposait du pouvoir législatif. Les ministres étaient nommés par le Premier Ministre, qui était désigné par le Roi. Le pouvoir judiciaire appartenait à un organe d'Etat indépendant; il était représenté par une Cour suprême et par un certain nombre de juridictions inférieures.

140. La Constitution de 1964 a été invalidée de facto par l'instauration de la République démocratique d'Afghanistan, en avril 1978. Le 14 avril 1980, le gouvernement révolutionnaire a adopté les "Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan" qui sont entrés en vigueur le 21 avril 1980 et jouent le rôle d'une constitution provisoire jusqu'à l'adoption d'une constitution définitive.

---

20/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2)...  
chap. III.

L'annexe I reproduit certaines dispositions de ces "Principes fondamentaux" dont on peut considérer qu'elles présentent un intérêt pour le rapport du Rapporteur spécial. D'autre part, dans ses articles II à X, le décret No 3 du 14 mai 1978 énonce des règles importantes concernant la structure du pouvoir judiciaire.

141. Le préambule des Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, qui se réfère à la "volonté réelle du peuple", mentionne les traditions profondément enracinées du peuple, "l'observance de l'Islam en tant que religion sacrée" et le "respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme". L'objectif révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan est défini comme suit : "... la République démocratique d'Afghanistan estime qu'il est de son devoir essentiel ... de consolider les avantages de la Révolution Saur et de réaliser ses objectifs et ses aspirations élevés en renforçant, en développant et en facilitant l'évolution du régime progressiste dans la République démocratique d'Afghanistan...". Il semble exister une certaine contradiction, voire une incompatibilité, entre le respect de la tradition du noble peuple afghan et l'observance de l'Islam d'une part et, de l'autre, le développement de la Révolution Saur vers une "nouvelle société". Visiblement, les autorités souhaitaient transformer la société grâce aux Principes fondamentaux mais il paraît difficile de combiner le maintien des traditions et les transformations révolutionnaires. Tout Etat souverain membre des Nations Unies est évidemment libre de choisir son régime politique et les Nations Unies ne doivent pas s'ingérer dans ce régime. Toutefois, la situation des droits de l'homme dans un Etat donné, en particulier lorsque des allégations de violations flagrantes des droits de l'homme sont formulées, peut faire l'objet d'un examen et même d'un examen critique au sein d'une organisation universelle qui a pour objet de promouvoir les droits de l'homme. Il ne suffit pas de faire simplement référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits et les devoirs qui y sont énoncés devraient au moins se refléter dans les Principes fondamentaux. Cette incompatibilité apparente entre ces deux objectifs - d'une part, le but avoué des Principes fondamentaux qui est de former une nouvelle société et, d'autre part, l'engagement qui a été pris de maintenir les traditions du pays - se reflète encore dans d'autres dispositions des Principes fondamentaux, par exemple dans les articles 5, 8, 9, 27 à 30, 32, 33 et 54 à 59.

142. Il convient d'examiner les règles énoncées par les Principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan conjointement avec les décrets de 1978 qui n'ont pas été abrogés par les Principes fondamentaux. Ces décrets constituent un élément du programme de réforme de la Révolution Saur. Il convient de tenir compte en particulier des décrets Nos 3 et 7. Le décret No 3 définit les règles qui régissent la structure judiciaire en Afghanistan après la révolution Saur. Les pouvoirs de la Cour suprême sont attribués au Conseil judiciaire suprême qui est responsable devant le Conseil révolutionnaire; cet organe ne se compose pas de juges indépendants. L'article VII dudit décret crée un "tribunal militaire révolutionnaire" qui est lui aussi responsable devant le Conseil révolutionnaire. Les civils et les militaires qui ont commis des délits "contre la Révolution Saur" sont punis non seulement conformément à la loi mais aussi conformément aux "directives et décrets du Conseil révolutionnaire".

B. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

143. Le Gouvernement afghan a communiqué par écrit les observations ci-après au sujet des mesures qu'il a prises en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

"Suite aux mesures humanitaires prises par la République démocratique d'Afghanistan pour la promotion et la protection des droits de l'homme après la Révolution d'avril et notamment après le nouveau tournant qu'elle a pris, mesures exposées en détail par le représentant de la République démocratique d'Afghanistan à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au cours du premier trimestre de cette année (1982), les dispositions ci-après sont actuellement mises en place :

Etude de la possibilité de créer des syndicats d'avocats.

Ratification par la République démocratique d'Afghanistan, dans le courant de 1982, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Promulgation de textes relatifs au statut et aux droits des blessés, des invalides et des martyrs de la Révolution d'avril.

Adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Adhésion à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité".

144. Le 24 janvier 1983, l'Afghanistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun rapport n'a encore été présenté en application de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le 4 février 1985, la République démocratique d'Afghanistan a signé la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

145. Sont évoquées ci-après les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pouvant être considérées comme intéressant le présent rapport :

L'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à l'autodétermination, ainsi que l'article 25 b) dudit Pacte, relatif au droit de voter;

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ainsi que les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) qui garantissent le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ainsi que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui disposent que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ainsi que l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui disposent que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu;

Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) qui proclament que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, toutes les garanties nécessaires à sa défense lui étant assurées;

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (correspondant à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), qui consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la liberté d'expression;

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques le droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

146. Il convient aussi de citer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans ledit Pacte.

147. Il faut savoir qu'en application du Pacte, le Comité des droits de l'homme a déjà beaucoup contribué à l'élaboration du contenu pratique de certains de ces droits. En outre, des organes de l'ONU tels que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont efforcés de donner corps à plusieurs des droits évoqués ci-dessus. La réalité concrète de ces droits ne saurait donc être mise en doute.

148. On se rappellera que le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise aucune dérogation aux droits ci-après : droit à la vie et interdiction de priver quiconque arbitrairement de la vie; interdiction de soumettre quiconque à la torture; interdiction de tenir quiconque en esclavage ou en servitude; interdiction d'emprisonner quiconque pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle; interdiction de condamner quiconque pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises; droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique; enfin, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; aucun Etat n'est autorisé à déroger à ces droits même "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation".

149. En outre, on pourra se référer à ce sujet aux documents ci-après :

Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice 21/;

Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques 22/;

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 23/;

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 24/;

Observations générales du Comité des droits de l'homme au sujet des articles 2, 4, 6, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 25/;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 26/;

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 27/;

Principes d'éthique médicale 28/;

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/C.6/37/L.16).

150. On se rappellera en outre que toutes mesures prises en vue de restreindre les droits consacrés par les Pactes doivent être proportionnées aux exigences de la situation ("dans la stricte mesure où la situation l'exige"). Le paragraphe 3 de l'article 4 stipule :

"Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations."

---

21/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.71.XIV.3.

22/ Publication des Nations Unies, No de vente : F.78.XIV.1.

23/ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

24/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août - 3 septembre 1955 : Rapport préparé par le secrétariat (Publication des Nations Unies, No de vente : 56.IV.4), annexe I.A.

25/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.

26/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

27/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

28/ Résolution 37/194 de l'Assemblée générale.

151. Il ne fait pas de doute que l'Afghanistan est lié par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont il est devenu partie le 24 avril 1983, époque où la situation semblait déjà révéler l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. L'Afghanistan est tenu de garantir les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques "à tous les individus se trouvant sur [son] territoire et relevant de [sa] compétence" (article 2, par. 1).

152. Il faut également prendre en considération le fondement juridique de la présence et des activités des troupes étrangères en Afghanistan, d'autant plus que cette présence est souvent évoquée à propos de la situation des droits de l'homme dans ce pays. On l'a déjà vu, ces troupes se trouvent en Afghanistan en vertu du Traité d'amitié (voir par. 49). Le Rapporteur spécial estime que les forces armées étrangères stationnées en Afghanistan, dans la mesure où elles ne se trouvent pas sur leur propre territoire, n'ont aucune espèce d'autorité sur les individus se trouvant sur le territoire afghan, sauf évidemment sur leurs propres membres.

153. Mais cette conclusion ne permet pas de décider du régime juridique applicable à des troupes étrangères qui, étant engagées dans un "conflit armé ne présentant pas un caractère international", sont liées par les Conventions de Genève ou par d'autres règles du droit international applicables en temps de guerre. Cette question sera étudiée plus loin.

154. Puisqu'il ne fait pas de doute que l'Afghanistan est lié par le Pacte et par les principes consacrés dans la Déclaration universelle, il convient d'examiner la mesure dans laquelle le régime des droits de l'homme instauré par le droit interne afghan, et notamment par la "Déclaration de principes fondamentaux du Conseil de la Révolution", est conforme aux dispositions du Pacte, aux fins du présent examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. C'est là une tâche qui devrait incomber au Comité des droits de l'homme, qui est l'organe chargé de vérifier l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à la procédure prévue à l'article 40 dudit Pacte notamment.

155. La situation en matière de droits de l'homme dans un Etat donné ne se caractérise pas seulement par le cadre constitutionnel, lequel peut très bien être conforme aux instruments internationaux, mais aussi par la mise en oeuvre effective de ces dispositions constitutionnelles ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le Rapporteur spécial est d'avis que seul un examen global de la situation, couvrant à la fois les droits consacrés par les textes et leur respect, leur application et la façon dont ils sont garantis, peut rendre compte de la réalité d'une situation donnée en matière de droits de l'homme.

#### C. Dispositions juridiques régissant la conduite des hostilités

156. Comme on l'a vu dans la précédente section, la situation des droits de l'homme en Afghanistan appelle non seulement un examen du cadre constitutionnel et du cadre juridique international, mais aussi, eu égard à la présence de troupes étrangères dans le pays, une évaluation de la façon dont ces troupes conduisent les hostilités dans le contexte du conflit afghan. De ce point de vue, les questions qui se posent concernent surtout le droit humanitaire applicable aux populations civiles et aux prisonniers de guerre. L'Afghanistan comme l'Union soviétique sont Parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et notamment à la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention) et à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), qui sont les plus pertinentes en ce qui concerne la situation en Afghanistan.

157. Dans ce contexte, lorsque l'on se penche sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le principal problème à résoudre est celui de la mesure dans laquelle les faits décrits dans les chapitres précédents peuvent être imputés à l'un ou l'autre Etat. De même, la question se pose de savoir dans quelle mesure les mouvements d'opposition sont liés, entre autres, par la troisième Convention de Genève. En outre, des plaintes relatives à l'utilisation de certaines armes ayant été formulées, le Protocole de Genève du 17 juin 1925 est peut-être lui aussi à considérer.

158. Il est certainement indispensable de procéder à un examen juridique de la façon dont le conflit affecte la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en vue d'établir l'applicabilité du droit humanitaire et du droit international de la guerre, et notamment de déterminer qui est responsable des actes inhumains qui auraient été commis pendant les hostilités. Ceci est également nécessaire pour établir quelle est la position du Comité international de la Croix-Rouge dans le conflit actuel. La nature des hostilités en Afghanistan est exceptionnelle en ce sens qu'un autre Etat Partey est engagé aux côtés du Gouvernement afghan et non contre lui, face à des mouvements d'opposition qui affirment eux aussi représenter la population, mais qui, dans les faits, ne constituent ni un gouvernement, ni un Etat, ni une autorité établie. Plusieurs études ont été faites pour tenter d'éclaircir des situations comparables dans le contexte de l'applicabilité des Conventions de Genève 29/.

159. On doit aussi tenir compte du fait que, pour les mouvements d'opposition engagés dans les hostilités en Afghanistan, ce conflit est une "guerre sainte", qui, selon leurs us et convictions, est régie par des coutumes traditionnelles bien précises.

160. Les parties en cause n'ayant pas encore adhéré aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1974, lesquels visent à améliorer le statut des membres de mouvements de libération, le Rapporteur spécial n'est actuellement pas en mesure d'analyser la nature juridique exacte du conflit. Toutefois, en ce qui concerne les membres des mouvements d'opposition, on peut affirmer, dans l'état actuel des choses, et comme le dit Michel Veuthey dans son étude intitulée Guérilla et droit humanitaire 30/, que "du fait de cette inadaptation, de cet immobilisme et de cette dissymétrie, la guérilla reste quasi totalement en dehors du domaine d'application du droit humanitaire et, pratiquement, évolue et, si l'on peut dire, s'auto-élimine d'une manière empirique".

---

29/ Entre autres études, on peut citer :

D. Schindler, "Le droit international humanitaire et les conflits armés internes internationalisés", Revue internationale de la Croix-Rouge, 1982, pages 263 et suivantes;

J.P. Gasser, "Internationalized non-international armed conflicts : case studies of Afghanistan, Kampuchea and Lebanon", The American University Law Review, vol. 33 (1983), pages 145 et suivantes :

A.G. Noorani, "Afghanistan and the rule of law", Revue de la Commission internationale de juristes, No 24, juin 1980, page 50.

30/ Michel Veuthey, Guérilla et droit humanitaire, Genève, CICR, 1983.

161. A la lumière des données dont on dispose et compte tenu du fait incontestable qu'il existe un conflit en Afghanistan, il est évident, d'un point de vue humanitaire et moral, que ce conflit - qui oppose le gouvernement en place et l'Etat étranger qui a pris son parti d'une part, et les différents mouvements d'opposition organisés d'autre part - doit être considéré comme un conflit de caractère non international au sens de l'article 3 des Conventions de Genève. Le Rapporteur spécial estime donc que les parties au conflit sont liées par l'article 3 de ces Conventions, qui est ainsi conçu :

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit".

162. En tout état de cause, même si l'on considère pour des raisons formelles que ces normes de droit humanitaire énoncées à l'article 3 des Conventions de Genève ne sont pas applicables, il ne fait pas de doute que les deux Etats en cause sont liés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

De l'avis du Rapporteur spécial, il est inconcevable qu'à notre époque, tel ou tel groupe de personnes puisse être considéré comme se trouvant hors du champ d'application des droits de l'homme; le moins que l'on puisse dire, c'est que le principe dit "erga omnes", invoqué dans l'affaire de la Barcelona Traction 31/, est applicable au présent conflit. Les actes prohibés aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève constituent des violations des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux auxquels ces Etats parties ont adhéré, droits qui sont considérés comme applicables erga omnes dans ledit Arrêt de la Cour internationale de Justice.

163. Un certain nombre de faits donnent à penser que les représentants des mouvements d'opposition afghans se considèrent comme liés par la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; cinq mouvements d'opposition afghans ont fait savoir au CICR qu'ils étaient disposés à respecter l'esprit de la troisième Convention de Genève, et qu'ils étaient prêts à le confirmer par écrit. Le Rapporteur spécial est convaincu de l'authenticité de la véracité de cette information, qui provient de sources sûres. En outre, il est de notoriété publique que des membres des forces armées étrangères capturés par des mouvements d'opposition afghans ont été remis au CICR en vertu d'un accord spécial conclu avec eux par ce dernier. Les précisions suivantes sont apportées dans le Bulletin du CICR 32/ :

"Outre le développement de cette action médicale, le CICR, vivement préoccupé par le sort des personnes capturées par les mouvements d'opposition afghans, et par les informations reçues concernant l'exécution de plusieurs d'entre elles, s'est efforcé de trouver une solution afin de préserver leurs vies, qu'il s'agisse d'Afghans ou de Soviétiques.

Ces efforts ont partiellement abouti au terme de négociations menées successivement par le CICR avec l'URSS, les mouvements d'opposition afghans, le Pakistan et la Suisse. Une procédure de transfert et d'internement en pays neutre de militaires soviétiques détenus par des mouvements d'opposition afghans, en application, par analogie, de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, a été agréée par les parties.

Sur la base de cet accord, le CICR a eu accès à certains des prisonniers soviétiques en mains des mouvements afghans et les a informés, au cours d'entretiens sans témoin, de la possibilité qu'ils avaient d'être transférés par le CICR en Suisse où, placés sous la responsabilité et la surveillance du Gouvernement suisse, ils passeraient deux années à l'issue desquelles ils rentreraient dans leur pays d'origine.

En soumettant cette proposition aux prisonniers soviétiques, le CICR se fonde sur le principe élaboré par la Conférence diplomatique de 1949 et retenu par les Conventions de Genève, que le rapatriement d'un prisonnier de guerre constitue le retour à une situation normale et qu'il répond à l'intérêt du prisonnier lui-même. Cette procédure s'applique donc uniquement aux militaires soviétiques qui considèrent eux-mêmes se trouver dans une situation comparable à celle de prisonnier de guerre en main ennemie. En conséquence, l'ensemble de l'opération repose sur le respect du principe selon lequel le CICR n'agit jamais contre la volonté des personnes qu'il assiste.

---

31/ Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Arrêt du 5 février 1970 : Recueil de la CIJ, 1970, page 4.

32/ Comité international de la Croix-Rouge, Bulletin, No 101, juin 1984, page 3.

A ce jour, 11 militaires soviétiques ont confirmé au CICR qu'ils acceptaient cette proposition. Les trois premiers ont été transférés en Suisse le 28 mai 1982. Les huit autres sont arrivés respectivement en août et octobre 1982, en janvier et octobre 1983, en février et avril 1984. L'un d'entre eux s'est échappé en juillet 1983 pour gagner la République fédérale d'Allemagne."

164. Toutefois, le Rapporteur spécial note qu'en pratique l'application de la troisième Convention de Genève par les mouvements d'opposition afghans ne semble pas conforme aux principes énoncés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lequel spécifie que les prisonniers seront en toutes circonstances traités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune. Le Rapporteur spécial a été informé que les prisonniers capturés par les mouvements d'opposition afghans sont traités différemment selon qu'il s'agit de conscrits afghans, de membres du Parti communiste afghan, de personnalités importantes, ou de membres des forces armées étrangères.

#### D. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

165. Dans ses observations générales sur l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme déclare que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, quel que soit leur statut juridique. Dans son étude intitulée Le droit à l'autodétermination : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 33/, M. Gros Espiell conclut que "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes existe en tant que tel, dans le droit international d'aujourd'hui, avec toutes les conséquences qui en découlent, quand un peuple est soumis à une forme ou à un type quelconque de domination coloniale et étrangère, quelle qu'en soit la nature". "... il est évident que l'occupation étrangère d'un territoire ... est quelque chose qui viole de manière absolue le droit à l'autodétermination" 34/. En réponse à des questions du Rapporteur spécial, M. Gros Espiell, le Gouvernement afghan a exprimé l'avis que "la notion de 'domination étrangère' recouvre toutes les formes de domination, directe et indirecte, jugée ou déclarée 'étrangère' par les peuples d'une région, qui porte atteinte ou s'oppose à la jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" 35/.

166. L'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de nombreuses autres résolutions d'organes des Nations Unies affirment et consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit qui "comprend par conséquent des aspects politiques, économiques, sociaux et culturels. Son exercice effectif et sans réserve suppose l'existence réelle de tous ces aspects" 36/.

167. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 37/. Ce droit peut s'exercer sur le plan extérieur et sur le plan intérieur. La lutte d'un peuple assujéti à une domination étrangère n'implique aucune violation de la Charte ni de la Déclaration susmentionnée. "La lutte des peuples pour leur autodétermination face à une domination ... étrangère constitue un conflit armé international et non pas une guerre civile" 38/.

33/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5.

34/ Ibid., par. 45.

35/ Ibid., par. 43, note 19.

36/ Ibid., par. 46.

37/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

38/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5, par. 96.

168. Le droit à l'autodétermination est lié au droit de vote, énoncé à l'article 25, alinéa b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice de ce dernier droit est important du point de vue de la jouissance du droit à l'autodétermination. Si l'existence d'un danger public exceptionnel, situation envisagée à l'article 4 du Pacte international, ne va pas nécessairement à l'encontre du droit à l'autodétermination (sinon l'article 4 du Pacte international aurait exclu toute possibilité de dérogation à l'article premier), il va de soi que le fait qu'un gouvernement ne représente pas toute la population du territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur, contredit le droit à l'autodétermination. La contradiction est plus évidente encore lorsque le gouvernement est appuyé de facto ou de jure par des troupes étrangères, quel que soit le fondement de leur présence et de leur action dans un pays donné. La non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent être considérés comme étant indissociablement liés.

169. Dans le cas de l'Afghanistan, le droit à l'autodétermination est indissociable de l'existence d'une démocratie représentative. Traditionnellement, celle-ci a été assurée par le Loya-Tirgah, l'organe qui représentait la population afghane et participait à la conduite des affaires du pays. A l'article 35 des Principes fondamentaux l'institution du Loya-Tirgah est reconnue. Mais elle est suspendue "tant que les conditions ne sont pas appropriées" et, en attendant la constitution d'un Loya-Tirgah, le pouvoir normalement détenu par cet organe suprême a été confié au Conseil révolutionnaire, lequel, en vertu des Principes fondamentaux, est habilité à agir comme l'organe suprême de l'Etat. Ainsi, dans cette mesure, et indépendamment de la question de la domination étrangère, le fait que l'organe de l'Etat le plus représentatif n'est pas librement élu indique que la jouissance du droit à l'autodétermination n'existe toujours pas en Afghanistan.

#### V. CONCLUSIONS

170. Aux termes du mandat que le Conseil économique et social lui a donné, le Rapporteur spécial doit examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan; il doit aussi formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer "l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays, avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères".

171. Dans les chapitres qui précèdent, le Rapporteur spécial s'est efforcé de procéder à l'examen demandé, dans les circonstances décrites dans l'introduction et le chapitre I du présent rapport. La collaboration du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan lui ayant fait défaut, le Rapporteur spécial n'a pas pu avoir accès aux régions où l'on rapporte que de très nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises. Cela vaut en particulier pour les plaintes concernant le traitement des civils en détention et de ceux qui, sans être en détention, se trouvent dans des zones où se déroulent les hostilités ou qui de quelque autre manière souffrent de ces hostilités. Malgré cette absence de collaboration et en raison de l'importance considérable de la population réfugiée - l'équivalent du tiers de la population totale du pays - le Rapporteur spécial a pu, dans le temps limité dont il disposait, formuler une impression générale de la réalité de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

172. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Rapporteur spécial se réfère à la situation dans son ensemble et il se fonde sur un échantillon d'expériences directes et vécues de personnes se disant victimes de violations ainsi que sur la très abondante documentation constituée à cet égard par des particuliers et par des organisations humanitaires ayant une connaissance et une expérience directes de la situation.

173. La situation actuelle en Afghanistan doit être appréciée compte tenu du fait que le peuple afghan est un peuple indépendant, profondément attaché à ses traditions ancestrales et aux règles de vie sociale de l'Islam, qui s'efforce depuis le début du siècle de moderniser sa société et de se doter d'institutions et de lois correspondant aux besoins du vingtième siècle. La caractéristique de cet effort de modernisation, avant l'entrée de troupes étrangères dans le pays en 1980, était la volonté du peuple afghan de trouver et de suivre sa propre voie, celle qui lui convenait, quels que fussent les difficultés et les problèmes rencontrés. C'est un des principes fondamentaux du droit international moderne, reconnu par l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que tous les peuples ont le droit de déterminer leur régime politique, économique, social et culturel sans ingérence extérieure.

174. Avec la venue du régime actuel, en décembre 1979, trois facteurs importants sont apparus qui ont eu et continuent d'avoir de sérieuses conséquences pour la situation des droits de l'homme dans le pays. En premier lieu, le régime qui a été installé en décembre 1979 était, comme ses prédécesseurs immédiats, un régime qui n'avait été élu par le peuple, qui ne s'était jamais soumis à la libre expression de la volonté populaire et qui n'était donc pas représentatif. En deuxième lieu, le régime a introduit une série de réformes dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ont été mises en application à un rythme apparemment inacceptable pour l'ensemble de la population et qu'elles ont suscité de farouches résistances de la part d'importantes parties du peuple afghan. En troisième lieu, le régime n'a pas seulement appliqué ces réformes avec rigueur, mais il a aussi demandé et accepté que des forces armées étrangères participent à leur exécution, ce qui a créé une situation de conflit.

175. Au stade actuel, il est difficile de savoir si, en droit international, le conflit armé est un conflit international ou non. Cependant, le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention sur le fait que l'Afghanistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont tous deux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et sont donc liés par l'article 3 commun aux trois Conventions. Malgré cela, on a relevé les pratiques suivantes :

- a) L'emploi de mines antipersonnelles et de jouets piégés;
- b) La prise de civils comme victimes, en particulier des femmes et des enfants;
- c) Le refus de reconnaître aux membres des forces d'opposition afghanes le statut de prisonnier de guerre.

176. Le Rapporteur spécial regrette que les parties au conflit, qui sont liées par les Conventions de Genève de 1949, ne collaborent pas avec le Comité international de la Croix-Rouge ou ne le fassent qu'occasionnellement. De la même manière, il est regrettable que, tout en reconnaissant que les normes humanitaires internationales sont applicables au conflit, les mouvements d'opposition ne parviennent pas, semble-t-il, à en assurer la pleine application de la part de leurs forces qui combattent sur le terrain.

177. Depuis la Révolution d'avril, la situation intérieure s'est détériorée en Afghanistan sur le plan des droits de l'homme du fait de l'absence de participation populaire au choix des gouvernements et à la gestion des affaires publiques.

178. Cette situation intérieure de conflit, dont l'exode massif de réfugiés est un des principaux facteurs, a aussi nui aux droits fondamentaux qu'énonce le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme il a été indiqué à la section D du chapitre III.

179. En raison de cette situation, qui doit être considérée comme une situation de déni flagrant des droits de l'homme, quelque 4 millions d'Afghans ont fui le pays et ont cherché refuge à l'étranger dans plusieurs pays, en particulier le Pakistan, la République islamique d'Iran et l'Inde.

180. Le résultat de cette situation est qu'il y a eu de nombreuses pertes de vies humaines, que de nombreuses personnes ont été incarcérées dans des conditions qui témoignent d'un manque total de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il y a eu de nombreux cas de torture et de disparition, que les normes humanitaires sont bafouées dans le conflit en cours et que l'état de choses qui en découle est gros de dangers pour l'ensemble de la population.

181. En pareil cas, les freins et les contrepoids d'un régime représentatif légalement établi pourraient normalement jouer et offrir des possibilités de renversement progressif de la situation et de retour à la normale, qui tiennent compte de la volonté de la population.

182. A cet égard, le Rapporteur spécial note que, bien qu'il soit partie aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Afghanistan n'a pas encore présenté de rapport au Comité des droits de l'homme et n'a pas non plus adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de notification de dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte pour cause de danger public exceptionnel, comme l'exige l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

183. En égard à la situation précédemment décrite, le Rapporteur spécial considère qu'à titre de première mesure, le gouvernement devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir un consensus national. Aux termes de son mandat, le Rapporteur spécial doit formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères. Une condition indispensable au rétablissement du consensus national est donc le retrait de toutes les forces étrangères et l'élimination de l'influence étrangère. A cet égard, il serait peut-être utile d'accorder une attention appropriée au statut international du pays, car il pourrait être souhaitable pour l'Afghanistan d'envisager de s'engager formellement à suivre une politique de non-alignement ou même de se donner un statut de neutralité permanente en droit international, en vue de faciliter la préservation de son intégrité territoriale et de son indépendance politique, conformément à la Charte des Nations Unies, et de créer ainsi des conditions favorables au respect effectif des droits de l'homme dans tout le pays.

184. Il faut que toutes les parties en cause prennent l'engagement de se conformer et se conforment immédiatement aux critères établis en matière de droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire. Une loi fondamentale ou une constitution devrait être adoptée, qui soit en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La légalité doit être rétablie dans le pays en conformité avec ces normes internationales.

185. Au cours du processus de redressement et d'apaisement qui doit être engagé, un dialogue avec la communauté internationale sera indispensable, ainsi que le soutien ultérieur de cette communauté. Le Rapporteur spécial adresse donc un appel au Gouvernement afghan pour qu'il collabore avec la Commission des droits de l'homme à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Une collaboration avec la Commission offre la possibilité d'une réconciliation et d'un rétablissement des droits de l'homme.

## VI. RECOMMANDATIONS

186. Il semble que, compte tenu de ce qui précède, les recommandations suivantes s'imposent. Elles peuvent être subdivisées en recommandations qui exigent une application immédiate pour alléger les souffrances présentes et en mesures à plus long terme destinées à assurer à l'avenir une situation stable en ce qui concerne les droits de l'homme.

187. Le Gouvernement afghan devrait se conformer pleinement aux obligations internationales qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie. Il devrait mettre fin à la pratique de la torture contre les opposants au régime, qui est actuellement courante et qui a presque pris le caractère de "pratique administrative".

188. Les parties au conflit, à savoir le parti au pouvoir et les divers mouvements d'opposition, devraient se réunir pour former une assemblée représentative des divers secteurs de la société afghane ayant pour mission de constituer un Loya-Jirgah ou son équivalent, afin d'amorcer le processus de normalisation, y compris le retrait des forces étrangères du pays.

189. Une organisation humanitaire internationale indépendante, telle que le CICR, devrait être chargée d'assurer le respect des principes humanitaires dans la conduite des hostilités. Si cela se révélait impossible, les parties devraient être invitées à désigner des organisations qu'elles jugent dignes de leur confiance, afin que soient constituées des commissions mixtes à cette fin.

190. Il faudrait rappeler aux parties au conflit, à savoir le gouvernement et les forces d'opposition, qu'il est de leur devoir d'appliquer pleinement et sans aucune discrimination les règles du droit humanitaire international, en particulier celles qui concernent la protection des femmes et des enfants.

191. Il faudrait demander aux parties au conflit d'accorder au CICR le libre accès aux prisons, aux lieux de détention, aux camps de réfugiés en territoire afghan et à tous autres lieux où cela est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches humanitaires. Dans le même but humanitaire, l'accès du CICR aux aéroports devrait également être assuré.

192. Les membres de toutes les forces engagées dans le conflit, celles du gouvernement et celles de l'opposition, devraient être reconnus comme des combattants au regard du droit humanitaire international.

193. Le droit des 4 millions de réfugiés afghans de rentrer chez eux en toute sécurité devrait être reconnu et respecté et une amnistie générale devrait être proclamée, sans aucune considération d'opinions politiques.

194. Les gouvernements directement impliqués dans la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan devraient coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues, et ils devraient faire tout leur possible d'urgence pour contribuer au rétablissement et au respect des droits de l'homme en Afghanistan.

195. Dans la mesure où la présence de troupes étrangères en Afghanistan, l'une des principales causes de la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays, a fait l'objet de recommandations détaillées qui ont été formulées dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se borne ici à appeler l'attention sur ces résolutions.

Annexe I

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

Préambule

Déclaration historique du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan valant adoption et proclamation des principes fondamentaux de la République démocratique d'Afghanistan, en date du 14 avril 1980.

Le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, se fondant sur les vœux et intérêts véritables des ouvriers, paysans, commerçants, nomades, intellectuels et autres travailleurs, et sur l'ensemble des forces démocratiques et patriotiques de toutes les nationalités, de toutes les tribus et de tous les clans :

- respectant profondément et observant fidèlement les traditions nationales, historiques, culturelles et religieuses du noble peuple d'Afghanistan,

- observant strictement l'islam, religion sacrée,

- eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

- suivant une politique de paix, d'amitié et de coopération avec tous les peuples de la région et du monde,

- désirant sauvegarder l'indépendance nationale, la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'ordre dans la République démocratique d'Afghanistan,

- mène avec succès la révolution nationale démocratique Saur et poursuit la réalisation des objectifs et aspirations élevés qui sont les siens, fondés sur la création d'une nouvelle société de travail pacifique, de liberté et de justice, de fraternité et d'égalité, de démocratie et de progrès.

La République démocratique d'Afghanistan, proclame leur publication et leur entrée en vigueur à compter du 21 avril 1980.

La révolution Saur (1978), qui est entrée dans une nouvelle phase le 27 décembre 1979 dans les glorieuses annales de l'Afghanistan, a déclenché un soulèvement national, démocratique, antiféodal et anti-impérialiste. Par suite de la révolution Saur, un nouveau type de gouvernement a été créé dans la République démocratique d'Afghanistan, reflétant les aspirations et sauvegardant les intérêts à long terme des travailleurs et de tous les peuples du pays. L'honorable peuple travailleur d'Afghanistan a été placé sur la voie de la transformation de sa révolution sociale et du soulèvement national pour faire définitivement triompher la résurrection nationale démocratique et construire une nouvelle société fondée sur la paix et la liberté, le progrès et la justice, la fraternité et l'égalité, pour permettre à l'Afghanistan de surmonter son sous-développement et de se mettre en route sur la voie du progrès social, économique et culturel, sous la direction du Parti populaire démocratique d'Afghanistan, le parti de la classe ouvrière et de tous les travailleurs du pays, en se fondant sur les souhaits des grandes masses populaires et sur un profond respect et une stricte observance des traditions nationales, historiques, culturelles et religieuses du peuple afghan dans la fidélité résolue aux principes de l'islam en tant que religion sacrée, dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur la base d'une politique de paix, d'amitié et de coopération avec tous les peuples de la région et du monde.

La République démocratique d'Afghanistan estime que son premier devoir est de sauvegarder l'indépendance nationale, la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, la consolidation des acquisitions de la révolution Saur et la réalisation des objectifs et des aspirations élevés qui sont les siens en renforçant, en développant et en continuant à améliorer le système progressiste d'avant-garde de la République démocratique d'Afghanistan, en assurant la participation étendue et active des travailleurs et de toutes les forces démocratiques du pays aux changements nationaux démocratiques, antiféodaux et anti-impérialistes et en sauvegardant la patrie et la révolution Saur sous les auspices de la République démocratique populaire d'Afghanistan et du Conseil révolutionnaire.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, en tant qu'autorité suprême investie du pouvoir national et véritable représentant du libre arbitre de l'ensemble du peuple afghan a décidé qu'en attendant l'adoption de la Constitution de l'Afghanistan par le "Loya Jirga" ou au Conseil suprême, les présents Principes fondamentaux seraient adoptés et appliqués.

"1. Principes fondamentaux de l'ordre social, politique et économique

...

ARTICLE PREMIER - La République démocratique d'Afghanistan est un Etat indépendant, démocratique, appartenant à tous les travailleurs musulmans d'Afghanistan, ouvriers, paysans, nomades et intellectuels et aux autres travailleurs, et à toutes les forces patriotiques et démocratiques de toutes les nationalités, tribus et clans de ce pays.

ARTICLE DEUX - Le Gouvernement s'efforcera d'assurer au peuple une vie prospère, heureuse, paisible, sûre et tranquille ainsi que d'assurer le développement des individus sur tous les plans, de protéger leurs droits, leurs biens, leur dignité, leurs coutumes et leurs traditions nationales. Dans la République démocratique d'Afghanistan, le pouvoir politique appartient aux travailleurs des villes et villages et est exercé exclusivement par l'intermédiaire d'organes nationaux et locaux établis par des méthodes démocratiques.

...

ARTICLE CINQ - Le respect, l'observance et la préservation de l'islam en tant que religion sacrée seront assurés dans la République démocratique d'Afghanistan et la liberté de pratiquer les rites religieux sera garantie aux Musulmans. Les adeptes d'autres fois jouiront également d'une entière liberté de culte aussi longtemps que cette liberté ne menacera pas la paix et la sécurité de la société.

Aucun citoyen n'a le droit d'exploiter la religion à des fins de propagande contre la nation et contre le peuple ou aux fins d'autres actions contraires aux intérêts de la République démocratique d'Afghanistan et du peuple d'Afghanistan. Le gouvernement aidera le clergé et les docteurs de la loi religieuse à s'acquitter de leurs activités, de leurs devoirs et de leurs obligations patriotiques.

ARTICLE SIX - Les activités des syndicats de travailleurs, des organisations de femmes et de jeunes, des organisations scientifiques, culturelles, artistiques et autres organisations sociales et démocratiques des travailleurs qui rassemblent dans leurs rangs des ouvriers, des paysans, des marchands, des intellectuels et d'autres habitants en vue d'élever leurs normes organisationnelles, sociales et productives pour réaliser les objectifs de la Révolution d'avril et servir leurs intérêts spécifiques seront encouragées et soutenues.

ARTICLE SEPT - La République démocratique d'Afghanistan poursuivra une politique d'égalité des droits, d'amitié fraternelle et de plein développement à l'égard de toutes les nationalités, tribus et clans qui vivent dans leur patrie indivisible, l'Afghanistan, quelle que soit leur force numérique, et encouragera la solidarité entre toutes les nationalités, tribus et clans dans leur lutte pour réaliser les objectifs et les idéaux de la Révolution d'avril et assurer et garantir leurs droits légaux.

La République démocratique d'Afghanistan vise à éliminer les inégalités en ce qui concerne le développement économique, social et culturel de notre peuple dans toutes les régions du pays.

La République démocratique d'Afghanistan préservera et mettra en valeur les oeuvres les meilleures et les plus précieuses qui constituent une partie du patrimoine culturel et des traditions culturelles de toutes les nationalités, tribus et clans de ce pays.

ARTICLE HUIT - Les forces armées et la police de la République démocratique d'Afghanistan sauvegarderont les acquis de la Révolution d'avril, l'indépendance nationale, l'unité et l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du pays.

Le gouvernement adoptera des mesures appropriées en vue de renforcer et de consolider les forces armées et la police et formera leurs membres dans un esprit de patriotisme, de loyauté aux objectifs et aux idéaux de la Révolution d'avril et de solidarité avec les peuples laborieux des autres pays et assurera la participation des forces armées à la vie sociale et politique et améliorera la situation financière de leurs familles.

ARTICLE NEUF - Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan appuiera le rôle patriotique joué par les anciens des tribus et tous les membres des tribus qui assurent la paix, la fraternité et la tranquillité dans leur région et défendent les frontières de l'Afghanistan, et leur accordera à tous une aide sans réserve pour leur permettre de s'acquitter efficacement de cette noble tâche.

ARTICLE ONZE - La République démocratique d'Afghanistan développera et renforcera ses liens d'amitié et sa coopération traditionnelle sans réserve avec l'Union soviétique, ainsi que sa coopération et ses relations amicales avec d'autres pays de l'Alliance socialiste sur la base de la solidarité internationale.

ARTICLE DOUZE - La République démocratique d'Afghanistan, en tant que pays épris de paix, fera de sérieux efforts pour protéger et renforcer les relations amicales avec d'autres pays, en particulier les nations voisines et tous les pays et Etats musulmans, sur la base du respect mutuel de l'indépendance nationale et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et unira ses efforts à ceux des peuples musulmans et autres qui recherchent la paix universelle, la liberté, le progrès et la coopération.

ARTICLE SEIZE - La République démocratique d'Afghanistan respectera et observera la Charte des Nations Unies et les principes généralement admis du droit international et appuiera l'action des Nations Unies pour renforcer la paix et développer la coopération internationale.

...  
"2. Droits et obligations fondamentaux des citoyens

...  
ARTICLE VINGT-SEPT - La citoyenneté de la République démocratique d'Afghanistan est partagée également par tous les peuples d'Afghanistan.

L'octroi et le retrait de cette citoyenneté sont déterminés par la loi.

Les citoyens afghans à l'étranger ont droit à la protection et à l'assistance de la République démocratique d'Afghanistan. Aucun citoyen de la République démocratique d'Afghanistan n'est remis à un gouvernement étranger.

ARTICLE VINGT-HUIT - Tous les citoyens afghans sont égaux devant la loi.

Tous les citoyens afghans ont des droits et obligations égaux quelle que soit leur appartenance raciale, nationale, tribale et linguistique et quels que soient leur sexe, leur domicile, leur religion, leur éducation, leur origine familiale, leur fortune et leur statut social.

L'égalité des droits entre les citoyens est assurée dans tous les domaines économiques, politiques, sociaux et culturels.

Nul n'est autorisé à utiliser ses droits et libertés démocratiques contre les intérêts de la République démocratique d'Afghanistan et les droits des autres citoyens.

ARTICLE VINGT-NEUF - Les droits et libertés démocratiques ci-après sont assurés et garantis aux citoyens de la République démocratique d'Afghanistan :

1. Le droit de vivre en sécurité.
2. La pleine liberté de pratiquer l'islam comme une religion sacrée pour les Musulmans et la liberté des pratiques religieuses dans le cas des fidèles des autres religions conformément à la loi.
3. Le droit de travailler. Le gouvernement adoptera des mesures pour assurer le droit de toutes les personnes à un travail socialement utile, réglera les conditions de travail et établira et appliquera des lois progressistes en matière d'emploi.
4. Le droit à la protection sanitaire et à l'assurance sociale. Le gouvernement adoptera des mesures au sujet de la création d'un réseau d'organismes de santé publique et, si possible, par la gratuité des services médicaux, améliorera l'assurance sociale au profit des travailleurs en cas d'incapacité ou de vieillesse, et en cas de perte du soutien de famille.
5. Le droit à l'éducation. Le gouvernement adoptera des mesures pour développer l'éducation progressiste nationale, éliminer l'analphabétisme, développer l'enseignement dans les langues maternelles et favoriser la croissance et l'expansion de l'enseignement professionnel et technique gratuit aux niveaux moyen et supérieur.

6. La liberté des activités scientifiques, techniques, culturelles et artistiques en accord avec les objectifs de la révolution Saur.

7. Le droit d'exprimer librement et ouvertement ses opinions, le droit d'assemblée et de manifestations pacifiques, et le droit d'appartenir patriotiquement à des organisations sociales, démocratiques et progressistes.

L'étendue du bénéfice des droits ci-dessus sera définie par la loi à raison des exigences de l'ordre social et de la sécurité et de la tranquillité nationales.

8. La sécurité du domicile et des communications, dont les communications téléphoniques, télégraphiques et autres, sauf dispositions contraires de la loi.

9. Le droit de plainte ou de pétition individuelle ou collective auprès des organes de l'Etat.

ARTICLE 30 - Nul ne peut être poursuivi pénalement qu'en vertu des dispositions de la loi.

Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat judiciaire et des dispositions de la loi en vigueur à la date où l'infraction a été commise.

La personne poursuivie a le droit d'assurer sa défense.

La personne poursuivie est réputée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été jugée définitivement par un tribunal.

L'infraction est personnelle et nulle autre personne n'est punie de son chef.

Le châtement corporel est contraire à la dignité humaine. La torture et la persécution ne sont pas autorisées.

...

ARTICLE TRENTE-DEUX - Le travail socialement utile et honnête fondé sur une conscience patriotique parfaite est une obligation importante et une action glorieuse de chaque citoyen de la République démocratique d'Afghanistan capable de travailler.

ARTICLE TRENTE-TROIS - La défense de la patrie et des acquis de la révolution Saur, la loyauté à ses objectifs et aspirations, et le service du peuple sont la haute obligation sacrée de chaque citoyen. Le service dans les rangs des forces armées de la République démocratique d'Afghanistan est considéré comme une haute et glorieuse obligation patriotique de chaque citoyen de la République démocratique d'Afghanistan.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - La République démocratique d'Afghanistan prépare les conditions nécessaires pour que ses citoyens puissent jouir effectivement de leurs droits et libertés démocratiques.

...

"7. Système juridique et activités des tribunaux

...  
ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - Les tribunaux de la République démocratique d'Afghanistan rendent leurs décisions conformément aux principes démocratiques. Les décisions sont prononcées par la Cour suprême de la République démocratique d'Afghanistan, les tribunaux de province, de ville et les tribunaux woloswali, et par les tribunaux des forces armées.

Des tribunaux spéciaux seront constitués pour connaître de certaines affaires déterminées conformément à la loi.

L'organisation, le mode d'établissement et les activités de ces tribunaux seront définis par la loi.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - La Cour suprême est l'organe judiciaire le plus élevé de la République démocratique d'Afghanistan; elle est composée du Président, des vice-présidents et des membres.

La Cour suprême supervisera les activités des divers tribunaux conformément aux dispositions de la loi et veille à l'application uniforme des lois par tous les tribunaux.

La Cour suprême fait rapport sur ses activités au Conseil révolutionnaire et, durant la période intérimaire, à son Présidium.

Les juges de tous les tribunaux sont nommés par le Présidium du Conseil révolutionnaire.

ARTICLE CINQUANTE-SIX - Les tribunaux connaissent de toutes les affaires civiles et pénales.

Les magistrats sont habilités à juger en toute indépendance et ne sont soumis qu'aux lois. Les affaires sont jugées et les décisions prononcées par les tribunaux sur la base de l'égalité des citoyens devant les tribunaux de droit.

Pour juger des affaires, les tribunaux appliquent les lois de la République démocratique d'Afghanistan.

Dans les cas où la loi n'est pas claire, les tribunaux règlent les affaires conformément à la chari'a et aux principes de la légalité démocratique et de la justice.

Les affaires sont jugées par les tribunaux en audience publique. La loi prévoira les circonstances dans lesquelles les affaires sont examinées à huis clos.

Toutefois, la décision doit être prononcée en public dans tous les cas.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - Les affaires sont débattues et jugées devant les tribunaux en Pashtu, en Dari ou dans la langue majoritaire locale. Si les deux parties à un différend ne comprennent pas la langue dans laquelle l'affaire est débattue, il leur est garanti le droit d'employer un interprète qui les informe du contenu des documents, et de s'exprimer dans leur langue maternelle.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - Toutes les décisions judiciaires sont rendues au nom de la République démocratique d'Afghanistan.

Les décisions judiciaires doivent être motivées.

Les décisions judiciaires sont définitives. Les décisions qui prononcent la peine capitale sont exécutées après approbation par le Présidium du Conseil révolutionnaire.